



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT

MOIS D'AOUT 2015

n° 34

Publié le 10 septembre 2015



SOMMAIRE

Numéro	Titre	Page
ARS		
2015-208-6	> Modificatif de l'arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Mauvezin	5
2015-211-4	> Modificatif de l'arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'EPS de Lomagne	9
2015-212-5	> Notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er juillet 2015 au Centre Hospitalier d'Auch	13
2015-212-6	> Notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er juillet 2015 au Centre Hospitalier de Nogaro	15
2015-212-7	> Notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er juillet 2015 au Centre Hospitalier de Vic-Fezensac	17
2015-216-1	> Notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er juillet 2015 au Centre Hospitalier de Mirande	19
2015-216-2	> Notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er juillet 2015 au Centre Hospitalier Intercommunal de Lombez et Samatan	21
2015-216-3	> Modificatif de l'arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Nogaro	23
2015-216-4	> Modificatif de l'arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Gers	27
2015-224-1	> Tarifs journaliers de prestation) compter du 1er juillet 2015 au Centre Hospitalier de Mauvezin	31
2015-225-3	> Notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er juillet 2015 au Centre Hospitalier de Condom	33
2015-236-2	> Tarifs journaliers de prestations à compter du 1er Août 2015 de l'Etablissement Public de Santé de LOMAGNE	35
CH Auch		
2015-215-3	> Constitution d'une liste d'aptitude en vue de pourvoir 2 postes d'ASHQ	37
2015-215-4	> Concours sur titres pour le recrutement d'un ergothérapeute au centre hospitalier du Gers	39
2015-215-5	> Constitution d'une liste d'aptitude en vue de pourvoir 3 postes d'adjoint administratif hospitalier 2ème classe	41

2015-215-6	> Concours sur titres pour le recrutement de 3 ouvriers professionnels qualifiés au centre hospitalier du Gers	43
2015-215-7	> Constitution d'une liste d'aptitude en vue de pourvoir 1 poste d'AEQ	45
2015-215-8	> Concours sur titres pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif (assistant de service social) au centre hospitalier du Gers	47
2015-225-2	> Sélection par la voie d'un examen professionnel pour le recrutement d'un adjoint des cartes hospitaliers de classe exceptionnelle	51
DDCSPP		
2015-212-3	> 1ère modification de la composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées	53
2015-222-3	> Autorisation pour Monsieur Philippe BEROS, détenteur d'une meute de chien, d'utiliser certains sous-produits animaux pour le nourrissage de sa meute	55
2015-222-4	> Autorisation pour Monsieur Pierre FAURE, lieutenant de louveterie, d'utiliser certains sous-produits animaux pour le nourrissage de meute	57
DDT		
2015-230-2	> Levée partielle de prescription et prorogation de délai de l'arrêté n°2015-226-0001 de mise en demeure de respect de la réglementation concernant le traitement et le rejet des eaux résiduaires urbaines de l'agglomération de Mauvezin	59
2015-231-1	> Composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers	63
2015-240-2	> Réglementation des prélèvements d'eau sur les rivières MIDOUR et RIBERETTE	65
DIRECCTE		
2015-232-1	> Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne	69
2015-232-2	> Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne	71
PREF-DLPCL		
2015-212-4	> Renouvellement des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR)	73
2015-225-1	> Renouvellement de l'homologation du terrain de motocross situé au lieu dit 'Lapisse' sur le territoire de la commune de MARSOLAN	81
2015-233-3	> Modification des statuts du syndicat intercommunal d'entretien et d'aménagement du Sousson, Cédon et des Baïses	85

2015-233-4	> Modification de la composition du Syndicat Mixte des Trois vallées	89
2015-239-2	> Liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale éligibles à l'assistance technique fournie par le département dans le domaine de l'eau et de l'assainissement	93
2015-243-3	> Bureaux de vote à utiliser entre le 1er décembre 2015 et le 28 février 2017	97
SPC		
2015-230-1	> Autorisation d'organisation d'une course de chevaux	103



Arrêté modificatif n°5

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de MAUVEZIN dans le département du Gers (32)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Midi-Pyrénées

Vu l'arrêté du 24/02/2015 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CH de Mauvezin, GERS

Vu la délibération du Conseil Départemental du Gers en date du 23 avril 2015 désignant ses représentants,

Vu la désignation des personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'ARS

Vu la désignation des personnalités qualifiées et des personnalités représentants les usagers désignés Monsieur le Préfet du Gers en date du 15/07/2015,

Vu la désignation du représentant des familles des personnes accueillies,

Vu la décision en date 12/08/2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les alinéas I-1 et 3 et l'alinéa II de l'article 2 de l'arrêté modificatif n°4 de la Directrice Générale de l'ARS en date du 24/02/2015 susvisé sont modifiés comme suit :

Monsieur Philippe DUPOUY, Vice-président du conseil départemental, est réélu en tant que membre titulaire représentant le Conseil Départemental

Monsieur Jacques DAGNAN est renommé en tant que membre titulaire représentant des personnalités qualifiées désignées par Madame Directrice Générale de l'ARS,

Madame Suzanne PLAINDOUX et Monsieur Jean COUSTURIAN sont renommés en tant que membres titulaires représentants des usagers, désignés par Monsieur le préfet du Gers,

Madame Georgette DAMASE, est renouvelée en tant que représentante des familles de personnes accueillies,

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de MAUVEZIN, 2. Rue Buguet – 32120 MAUVEZIN, établissement public de santé de ressort communal, est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Gérard MARCET, maire de MAUVEZIN ;
- Monsieur Guy MANTOVANI, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Monsieur Philippe DUPOUY, Vice-Président du Conseil départemental, représentant le Conseil Départemental du Gers;

2° en qualité de représentants du personnel

- Monsieur PLANTE Richard, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Fabien FOURCADE, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Pascale NADAL, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Jacques DAGNAN, personnalité qualifiée désignée par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Suzanne PLAINDOUX et Monsieur Jean COUSTURIAN, représentants des usagers désignés par le Préfet du Gers ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de MAUVEZIN ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du GERS ou son représentant ;
- Madame Georgette DAMASE, représentante des familles de personnes accueillies ;

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de PAU , Villa Noulibos – 50, cours Lyautey – 64010 PAU Cedex (adresse internet : greffe.la-pau@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

TOULOUSE, le 27/07/2015

P/ La Directrice Générale
et par délégation
La Directrice de l'Offre de soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

ARRETE modificatif n°4

fixant la composition nominative du conseil de surveillance
de l' E.P.S. de LOMAGNE dans le département du Gers (32)

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Midi Pyrénées

Vu l'arrêté du 20/07/2015 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'EPS de Lomagne, GERS

Vu la désignation du représentant du Conseil départemental du Gers,

Vu la désignation des personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'ARS

Vu la décision en date 12/06/2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les alinéas 1-1 et 1-3 de l'article 2 de l'arrêté modificatif n°3 de la Directrice Générale de l'ARS en date du 20/07/2015 susvisé sont modifiés comme suit :

Monsieur Bernard GENDRE est désigné en tant que membre titulaire représentant le Conseil départemental en remplacement de Monsieur Georges COURTES

Madame Janine PANIER et Monsieur Jean Charles LECOCCQ sont renommés en tant que membres titulaires représentants des personnalités qualifiées désignées par Madame Directrice Générale de l'ARS,

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance de l'Établissement Public de Santé de LOMAGNE, Siège social – Rue Saint-Laurent – 32500 FLEURANCE, établissement public de santé de ressort intercommunal, est arrêté comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur **Raymond VALL**, Maire de FLEURANCE ;
- Monsieur **Gérard DUCLOS**, Maire de la Ville de LECTOURE ;
- Madame **Monique DE BRITO**, conseillère municipale de la commune de Fleurance et Monsieur **Jean-Manuel MARC**, conseiller municipal de la commune de Saint Clair, représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Monsieur **Bernard GENDRE**, Vice président du Conseil départemental, représentant du Conseil départemental

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Monsieur **Michel BOBATTO**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur **Cyrille BELLANGER** et Monsieur le Docteur **Gabriel FITON**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur **Jean-Luc LAMARQUES** et Madame **Martine GAILLAC**, représentants du personnel désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame **Janine PANIER** et Monsieur **Jean Charles LECOCCQ**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ;
- Madame **Françoise ROCKLIN** et Monsieur **Jean-Marie AUDRAIN**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Gers ;
- Madame **Charlotte BOUE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Gers ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire du l'E.P.S. de LOMAGNE
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ou son représentant
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du GERS ou son représentant
- Monsieur **Jean-Claude DUCUNS**, représentant des familles de personnes accueillies

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de PAU , Villa Noullobos – 50, cours Lyautey – 64010 PAU Cedex (adresse internet : greffe.ta-pau@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

TOULOUSE, le 30 juillet 2015

P/La Directrice Générale
et par délégation
La Directrice de l'Offre de soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Département Etablissements de Santé

N° 2015-212-5

Affaire suivie par : Danielle PICY
Courriel : daniele.picy@ars.sante.fr
Téléphone : 05 34 33 26 31

Finess : 320780117

ARRÊTE

portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1^{er} juillet 2015 au Centre Hospitalier d'AUCH

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et R.6145-29

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu la circulaire DGOS du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Midi Pyrénées

Vu la décision en date du 12 juin 2015 donnant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2015 portant notification des différentes dotations tarifaires pour 2015 au CH d'Auch

Arrête

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2015 au Centre Hospitalier d'Auch sont fixés ainsi qu'il suit :

CODE	SPECIALITE	TARIF
11	Médecine	735.72 €
95	Unité Neuro-vasculaire	746.48 €
12	Chirurgies	923.20 €
90	U.C.A.A.	1185.31 €
10	Gynéco-obstétrique	923.2 €
26	Spécialités coûteuses : Réanimation polyvalente	1508.13 €
26	Spécialités coûteuses : U.S.C.C. et U.S.I.N.V.	1508.13 €
30	Moyen séjour	311.06 €
52	Séances de dialyse	606.44 €
53	Chimiothérapie	738.00 €
	S.M.U.R. (demi-heure)	946.60 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du GERS.

Fait à Toulouse, le 31 Juillet 2015

P/ la Directrice Générale
Et par délégation,
La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Département : Etablissements de Santé

N° 2015-212-6

Affaire suivie par : Danielle PICY
Courriel : danielle.picy@ars.sante.fr
Téléphone : 05 34 30 26 91

FINES : 320780208

ARRÊTE
portant notification des tarifs journaliers de prestations
à compter du 1^{er} juillet 2015 au Centre Hospitalier de NOGARO

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et R.6145-29

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu la circulaire DGOS du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Midi Pyrénées

Vu la décision en date du 12 juin 2015 donnant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2015 portant notification des différentes dotations tarifaires pour 2015 au Centre Hospitalier de Nogaro ;

Arrête

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2015 à l'Hôpital Local de Nogaro sont fixés ainsi qu'il suit :

CODE	SPECIALITE	TARIF
30	Soins de suite et de réadaptation	186.49
11	Médecine	246.18

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du GERS.

Fait à Toulouse, le 31 juillet 2015

P/ la Directrice Générale
Et par délégation,
La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LÉVRIER

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Département Etablissements de Santé

N° 2015-212-7

Affaire suivie par : PICY Danielle
Courriel : danielle.picy@ars.sante.fr
Téléphone : 05 34 30 28 91

FINESS : 320780216

ARRÊTE

portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du
1^{er} juillet 2015 au Centre Hospitalier de Vic Fezensac

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et R.6145-29

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu la circulaire DGOS du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Midi Pyrénées

Vu la décision en date du 12 juin 2015 donnant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2015 portant notification des différentes dotations tarifaires pour 2015 au Centre Hospitalier de Vic Fezensac ;

Arrête

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2015 au Centre Hospitalier de Vic Fezensac sont fixés ainsi qu'il suit :

CODE	SPECIALITE	TARIF
30	Soins de suite et de réadaptation	260.44 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du GERS.

Fait à Toulouse, le 31 juillet 2015

P/ la Directrice Générale
Et par délégation,
La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

Service émetteur : Direction de la Qualité et de la performance
Département Etablissements de Santé

Affaire suivie par : Danielle PICY
Courriel : danielle.picy@ars.sante.fr
Téléphone : 05 34 30 26 91

Finess : 320780190

ARRÊTE
portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du
1^{er} juillet 2015 au CH de MIRANDE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et R.6145-29

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu la circulaire DGOS du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Midi Pyrénées

Vu la décision en date du 12 juin 2015 donnant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2015 portant notification des différentes dotations tarifaires pour 2015 au Centre Hospitalier de Mirande ;

Arrête

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2015 à l'Hôpital Local Saint-Jacques de Mirande sont fixés ainsi qu'il suit :

CODE	SPECIALITE	TARIF
30	Soins de suite et de réadaptation	276.22

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du GERS.

Fait à Toulouse, le 4/08/2015

P/ la Directrice Générale
Et par délégation,
La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

Service émetteur : Direction de la Qualité et de la performance
Département Etablissements de Santé

Affaire suivie par : Daniello PICY
Courriel : daniella.picy@ars.santo.fr
Téléphone : 05 34 30 26 91

Finess. : 320780174

ARRÊTE

portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du
1^{er} juillet 2015 au Centre Hospitalier Intercommunal de Lombez et Samatan

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et R.6145-29

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu la circulaire DGOS du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Midi Pyrénées

Vu la décision en date du 12 juin 2015 donnant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2015 portant notification des différentes dotations tarifaires pour 2015 du CHI Lombez et Samatan.

Arrête

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2015 au Centre Hospitalier Intercommunal de Lombez et Samatan sont fixés ainsi qu'il suit :

CODE	SPECIALITE	TARIF
30	Soins de suite et de réadaptation	283.37
11	Médecine	377.75

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du GERS.

Fait à Toulouse, le 4 août 2015

P/ la Directrice Générale
Et par délégation,
La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

Arrêté Modificatif n°4

**fixant la composition nominative du conseil de surveillance du
Centre hospitalier de NOGARO dans le département du Gers**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Midi Pyrénées

Vu l'arrêté du 20/07/2015 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CH de NOGARO,

Vu la désignation des personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'ARS,

Vu la décision en date 12/06/2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'alinéa 1-3 de l'article 2 de l'arrêté modificatif n° 3 de la Directrice Générale de l'ARS en date du 20/07/2015 susvisé est modifié comme suit :

Madame Sylviane COURALET est renommée en tant que membre titulaire représentant des personnalités qualifiées désignées par Madame Directrice Générale de l'ARS,

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de NOGARO, 1, Avenue des Pyrénées -32110 NOGARO, établissement public de santé de ressort communal, est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- **Monsieur PEYRET Christian**, maire de NOGARO;
- **Madame BENESSA Christiane**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- **Monsieur Vincent GOUANELLE**, conseiller départemental, représentant le Conseil Départemental du GERS

2° en qualité de représentants du personnel

- **Madame** (en cours de désignation), représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Docteur Philippe PETRISSANS**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Corinne CHARRIE**, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- **Madame Sylviane COURALET**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Monsieur Yves IMBERT** et **Madame Annie BOZELLI**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Gers ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de NOGARO ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du GERS ou son représentant ;
- **Monsieur Claude LAUMONNIER**, représentant des familles de personnes accueillies ;

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de PAU , Villa Noulibos – 50, cours Lyautey – 64010 PAU Cedex (adresse internet : greffe.ta-pau@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

TOULOUSE, le 4 août 2015

P/La Directrice Générale
et par délégation
La Directrice de l'Offre de soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

Arrêté modificatif n°9

**fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre
Hospitalier du GERS à AUCH (32)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi Pyrénées

Vu l'arrêté du 14/01/2015 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées qui modifie la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du GERS à Auch, GERS ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du Gers en date du 23 avril 2015 désignant ses représentants,

Vu la désignation des personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'ARS

Vu la décision en date 12/06/2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les alinéas 1-1 et 3 de l'article 2 de l'arrêté modificatif n° 8 de la Directrice Générale de l'ARS en date du 14/01/2015 susvisé sont modifiés comme suit :

Madame Charlette BOUE est désignée en tant que membre titulaire représentant le Conseiller Départemental en remplacement de Monsieur Bernard GENDRE, Madame Valérie MANISSOL est désignée en tant que membre titulaire représentant le Conseil Départemental en remplacement Monsieur Georges COURTES

Madame Corinne FAUCOMPRES est réélue en tant que membre titulaire représentant les personnalités qualifiées désignées par Madame la Directrice Générale et Madame Ingrid LADERRIERE est désignée en tant que membre titulaire représentant les personnalités qualifiées désignées par Madame la Directrice Générale en remplacement de Monsieur Max DORDES

ARTICLE 2 :

Par conséquent la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du GERS, 10, Rue Michelet – 32008 AUCH Cedex (département du gers) établissement public de santé de ressort départemental est arrêté comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Claude BOURDIL, conseiller municipal représentant le maire de la commune d'AUCH ;
- Monsieur Jean-François CELIER et Monsieur Pascal MERCIER, représentants de la communauté de communes du Grand AUCH ;
- Madame Charlette BOUE vice-présidente du conseil départemental, représentant le Président du conseil Général et Madame Valérie MANISSOL, conseillère départementale, représentant le Conseil Départemental du Gers;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Monsieur Jean-Claude LAFFORGUE, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Olivier LABOURET et Madame le Docteur Gwenaëlle DESPAX, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Nicolas PELLIZZARI et Monsieur Fabrice LAMARQUE, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Corinne FAUCOMPRESZ et Madame Ingrid LADERRIERE, personnalités qualifiées désignées par la directrice Générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- Madame Brigitte DENU et Madame Joëlle PRUDHOMME, représentants les usagers, désignées par le Préfet du Gers;
- Monsieur Patrice GASC, personnalité qualifiée, désignée par le Préfet du Gers ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Madame le Docteur Isabelle MILLOT, Vice-présidente du Directoire du Centre Hospitalier du GERS ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de Gers (en cours de désignation)
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du GERS ou son représentant ;

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de PAU, Villa Noulibos – 50, cours Lyautey – 64010 PAU Cedex (adresse internet : greffe.ta-pau@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à TOULOUSE, le 4 août 2015

P/La Directrice Générale
et par délégation
La Directrice de l'Offre de soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Département Établissements de Santé

Affaire suivie par : Anne-Marie SALAMAN
Courriel : anne-maria.salaman@ars.sante.fr
Téléphone : 05 34 30 26 50

FINESS : 320730182

ARRÊTE
portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter
du 1^{er} juillet 2015 au Centre Hospitalier de MAUVEZIN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et R.6145-29

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu la circulaire DGOS du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Midi Pyrénées

Vu la décision en date du 12 juin 2015 donnant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2015 portant notification des différentes dotations tarifaires pour 2015 au Centre Hospitalier de Mauvezin ;

Arrête

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2015 au Centre Hospitalier de Mauvezin sont fixés ainsi qu'il suit :

CODE	SPECIALITE	TARIF
11	Médecine	269.60
30	Soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète	218.06

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du GERS.

Fait à Toulouse, le 12 août 2015


 La Directrice Générale
 Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
 de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
 Le Directeur général adjoint
 Monique CAVALIER
 Jean-Jacques MORFOISSE

N° 2015-225-3

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Départements Établissements de Santé

Affaire suivie par : Anne-Marie SALAMAN
Courriel : anne-marie.salaman@ars.sante.fr
Téléphone : 05 34 30 28 60

_Finess : 320780133

ARRÊTE
portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter
du 1^{er} juillet 2015 au Centre Hospitalier de Condom

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et R.6145-29

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu la circulaire DGOS du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Midi Pyrénées

Vu la décision en date du 12 juin 2015 donnant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2015 portant notification des différentes dotations tarifaires pour 2015 au CH de Condom ;

Arrête

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2015 au Centre Hospitalier de Condom sont fixés ainsi qu'il suit :

CODE	SPECIALITE	TARIF
30	Soins de suite et de réadaptation	280.91 €
11	Médecine	393.72 €
94	UHCD	637.83 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du GERS.

Fait à Toulouse, le 13/08/2015

La Directrice Générale

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation.
Le Directeur général adjoint

Monique CAVALIER
Jean-Jacques MORFOISSE

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Département Etablissements de Santé

Affaire suivie par : Catherine HIS
Courriel : catherine.his@ars.sante.fr
Téléphone : 05 34 30 24 87

FINESS : 320004310

ARRÊTE

portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1^{er} août 2015 à l'Etablissement Public de Santé de LOMAGNE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et R.6145-29

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu la circulaire DGOS du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Midi Pyrénées

Vu la décision en date du 12 juin 2015 donnant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2015 portant notification des différentes dotations tarifaires pour 2015 à l'EPS de Lomagne

Arrête

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2015 à l'Etablissement Public de Santé de Lomagne sont fixés ainsi qu'il suit :

CODE	SPECIALITE	TARIF
30	Soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète	231.67
11	Médecine	308.87

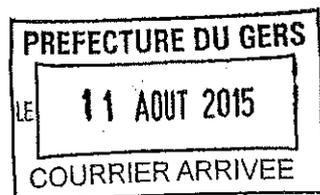
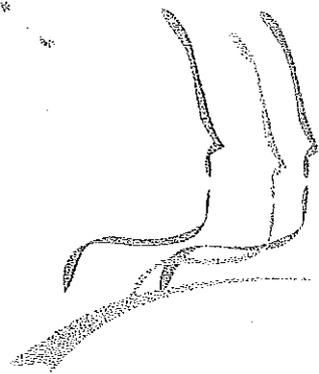
ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du GERS.

Fait à Toulouse, le 24 août 2015

P/ la Directrice Générale
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Jean-Jacques MORFOISSE



N° 2015-215-3

DECISION N°2015/169

Constitution d'une liste d'aptitude en vue de pourvoir 2 postes d'ASHQ

AUCH, le 03 août 2015

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DU GERS A AUCH,

VU la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le Décret N° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié relatif au statut particulier des Aides-soignants et des Agents des Services Hospitaliers Qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière modifié,

DECIDE

Article 1 :

Une liste d'aptitude, sans condition de titres ou de diplômes est établie au Centre Hospitalier du Gers à AUCH en vue de pourvoir :

- 2 postes d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés vacants ou susceptibles de l'être.

Article 2 :

Les candidatures devront être adressées au plus tard le **05 octobre 2015** (le cachet de la poste faisant foi) à :

**Monsieur le Directeur
CENTRE HOSPITALIER DU GERS
Direction des Ressources Humaines
10 rue Michelet - BP 70363
32008 AUCH CEDEX**

Les candidats devront joindre à l'appui de leur demande :

1. Une lettre de candidature avec motivations,
2. Un curriculum vitae détaillé incluant, les diplômes et qualifications, les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Article 3 :

La sélection des candidats est confiée à une commission dont les membres sont nommés par Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DU GERS.

Centre Hospitalier du Gers

10 rue Michelet - BP 70363 - 32008 AUCH cedex

TÉL. : 05 62 60 65 00 - Fax : 05 62 60 65 15

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Directeur.

37

La commission de sélection chargée d'arrêter la liste d'aptitude aux fonctions d'Agent des Services Hospitaliers Qualifiés, est composée comme suit :

- Le Directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, Président,
- Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ou B dont un au moins est extérieur à l'établissement.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle aura retenu la candidature (seuls seront convoqués auprès de la commission les candidats préalablement retenus par elle). Cette audition est publique. Elle se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels. La commission arrête, par **ordre d'aptitude**, la liste des candidats déclarés aptes. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

Article 4 :

La validité de cette liste est effective jusqu'à l'ouverture d'une nouvelle procédure de recrutement.

Article 5 :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales est chargé de l'exécution de la présente décision.

LE DIRECTEUR PAR INTERIM

Pour le Directeur
Par délégation
Le Directeur-Adjoint

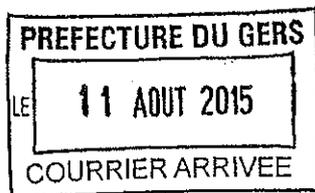
Olivier RASTOUIL

François DELAGE

DESTINATAIRES :

- Affichage
- Dossier
- Archives
- Direction

Diffusion Générale



N° 2015-215-4

DECISION N° 2015/170

**CONCOURS SUR TITRES POUR le RECRUTEMENT
d'un ergothérapeute
au CENTRE HOSPITALIER du GERS**

AUCH, le 03 août 2015

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DU GERS A AUCH,

VU la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le Décret N° 2011-746 du 27 juin 2011 modifié portant statuts particuliers du corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière,

DECIDE

Article 1 :

Un concours sur titres pour le recrutement d'un ergothérapeute est ouvert au Centre Hospitalier du Gers.

Article 2 :

Les candidats doivent être titulaires soit :

- d'un titre de formation mentionné à l'article L.4331-3 du code de la santé publique,
- d'une des autorisations d'exercer la profession d'ergothérapeute délivrée en application des articles L.4331-4 ou L.4331-5 du même code.

Article 3 :

Les candidatures devront être adressées au plus tard le **05 octobre 2015** (le cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur le Directeur
CENTRE HOSPITALIER DU GERS
Direction des Ressources Humaines
10 rue Michelet - BP 70363
32008 AUCH CEDEX

Centre Hospitalier du Gers

10 rue Michelet - BP 70363 - 32008 AUCH cedex

Tél. : 05 62 60 65 00 - Fax : 05 62 60 65 15

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Directeur.

Les candidats devront joindre à l'appui de leur demande :

1. Une lettre de candidature avec motivations,
2. Un curriculum vitae détaillé incluant, les diplômes et qualifications, les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée,
3. La copie du diplôme.

Article 4 : La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sur titres est arrêtée par Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DU GERS.

Article 5 : Le jury du concours est composé ainsi qu'il suit :

- Le Directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, Président,
- Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ou B dont un au moins est extérieur à l'établissement.

Article 6 : Au vu de la délibération du jury, le Directeur d'établissement organisateur du concours arrête, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste définitive d'admission et la liste complémentaire. Le jury établit la liste des candidats déclarés admis.

Article 7 : Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales est chargé de l'exécution de la présente décision.

LE DIRECTEUR PAR INTERIM

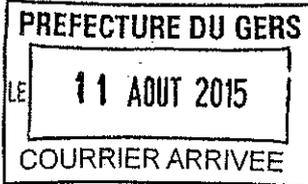
Pour le Directeur
Par délégation
Le Directeur-Adjoint

Olivier RASTOUIL François DELAGE

DESTINATAIRES :

- Affichage
- Dossier
- Archives
- Direction

Diffusion Générale



N° 2015-215-5

DECISION N° 2015/171

**Constitution d'une liste d'aptitude en
vue de pourvoir trois postes
d'Adjoint administratif hospitalier
2^{ème} classe**

AUCH, le 03 août 2015

LE DIRECTEUR du CENTRE HOSPITALIER DU GERS à AUCH,

VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le Décret N° 90-939 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière,

DECIDE

Article 1 :

Une liste d'aptitude, sans condition de titres ou de diplômes est établie au Centre Hospitalier du Gers à AUCH en vue de pourvoir

- trois postes d'Adjoint administratif hospitalier 2^{ème} classe vacants ou susceptibles de l'être.

Article 2 :

Les candidatures devront être adressées au plus tard le **05 octobre 2015** (le cachet de la poste faisant foi) à :

**Monsieur le Directeur
CENTRE HOSPITALIER DU GERS
Direction des Ressources Humaines
10 rue Michelet - BP 70363
32008 AUCH CEDEX**

Les candidats devront joindre à l'appui de leur demande :

1. Une lettre de candidature avec motivations,
2. Un curriculum vitae détaillé incluant, les diplômes et qualifications, les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Centre Hospitalier du Gers

10 rue Michelet - BP 70363 - 32008 AUCH cedex

TÉL. : 05 62 60 65 00 - Fax : 05 62 60 65 15

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Directeur.

41

Article 3 :

La sélection des candidats est confiée à une commission dont les membres sont nommés par Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DU GERS.

La commission de sélection chargée d'arrêter la liste d'aptitude aux fonctions d'Adjoint administratif hospitalier 2^{ème} classe, est composée comme suit :

- Le Directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, Président,
- Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ou B dont un au moins est extérieur à l'établissement.

Les candidats préalablement retenus par la commission de sélection après examen de leur lettre de motivation et leur curriculum vitae détaillé seront convoqués à un entretien.

Article 4 :

A l'issue des entretiens, la commission arrête, par **ordre d'aptitude**, la liste des candidats déclarés aptes. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste en fonction des postes à pourvoir.

Article 5 :

La validité de cette liste est effective jusqu'à l'ouverture d'une nouvelle procédure de recrutement.

Article 6 :

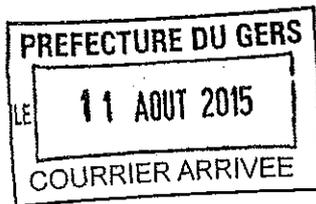
Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales est chargé de l'exécution de la présente décision.

LE DIRECTEUR PAR INTERIM ^{Pour le Directeur}
^{Par délégation}
Le Directeur-Adjoint
Olivier RASTOUIL François DELAGE

DESTINATAIRES :

- Affichage
- Dossier
- Archives
- Direction

Diffusion Générale



N° 2015-215-6

DÉCISION N° 2015/172

**CONCOURS SUR TITRES POUR le RECRUTEMENT
de 3 Ouvriers Professionnels Qualifiés
au CENTRE HOSPITALIER du GERS**

AUCH, le 03 août 2015

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DU GERS A AUCH,

VU la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le Décret N° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,

D E C I D E

Article 1 :

Un concours sur titres pour le recrutement de 3 Ouvriers Professionnels Qualifiés est ouvert au Centre Hospitalier du Gers.

Article 2 :

Les candidats doivent justifier soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret N° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Article 3 :

Les candidatures devront être adressées au plus tard le **05 octobre 2015** (le cachet de la poste faisant foi) à :

**Monsieur le Directeur
CENTRE HOSPITALIER DU GERS
Direction des Ressources Humaines
10 rue Michelet - BP 70363
32008 AUCH CEDEX**

Centre Hospitalier du Gers

10 rue Michelet - BP 70363 - 32008 AUCH cedex

TÉL. : 05 62 60 65 00 - Fax : 05 62 60 65 15

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Directeur.

Les candidats devront joindre à l'appui de leur demande :

1. Une lettre de candidature avec motivations,
2. Un curriculum vitae détaillé incluant, les diplômes et qualifications, les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée,
3. La copie du diplôme.

Article 4 : La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sur titres est arrêtée par Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DU GERS.

Article 5 : Le jury du concours est composé ainsi qu'il suit :

- Le Directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, Président,
- Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ou B dont un au moins est extérieur à l'établissement.

Article 6 : Au vu de la délibération du jury, le Directeur d'établissement organisateur du concours arrête, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste définitive d'admission et la liste complémentaire. Le jury établit la liste des candidats déclarés admis.

Article 7 : Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales est chargé de l'exécution de la présente décision.

LE DIRECTEUR PAR INTERIM

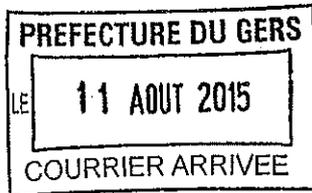
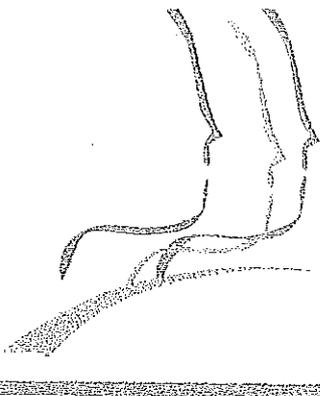
Pour le Directeur
Par délégation
Le Directeur-Adjoint
François DELAGE

Olivier RASTOUIL

DESTINATAIRES :

- Affichage
- Dossier
- Archives
- Direction

Diffusion Générale



N° 2015-215-7

DECISION N° 2015/173

Constitution d'une liste d'aptitude en vue de pourvoir 1 poste d'AEQ

AUCH, le 03 août 2015

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DU GERS A AUCH,

VU la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le Décret N° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,

DECIDE

Article 1 :

Une liste d'aptitude, sans condition de titres ou de diplômes est établie au Centre Hospitalier du Gers à AUCH en vue de pourvoir :

- 1 poste d'Agent d'Entretien Qualifié vacant ou susceptible de l'être.

Article 2 :

Les candidatures devront être adressées au plus tard le **05 octobre 2015** (le cachet de la poste faisant foi) à :

**Monsieur le Directeur
CENTRE HOSPITALIER DU GERS
Direction des Ressources Humaines
10 rue Michelet - BP 70363
32008 AUCH CEDEX**

Les candidats devront joindre à l'appui de leur demande :

1. Une lettre de candidature avec motivations,
2. Un curriculum vitae détaillé incluant, les diplômes et qualifications, les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Article 3 :

La sélection des candidats est confiée à une commission dont les membres sont nommés par Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DU GERS.

Centre Hospitalier du Gers

10 rue Michelet - BP 70363 - 32008 AUCH cedex

TÉL. : 05 62 60 65 00 - Fax : 05 62 60 65 15

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Directeur.

La commission de sélection chargée d'arrêter la liste d'aptitude aux fonctions d'Agent d'Entretien Qualifié, est composée comme suit :

- Le Directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, Président,
- Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ou B dont un au moins est extérieur à l'établissement.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle aura retenu la candidature (seuls seront convoqués auprès de la commission les candidats préalablement retenus par elle). Cette audition est publique. Elle se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels. La commission arrête, par **ordre d'aptitude**, la liste des candidats déclarés aptes. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

Article 4 :

La validité de cette liste est effective jusqu'à l'ouverture d'une nouvelle procédure de recrutement.

Article 5 :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales est chargé de l'exécution de la présente décision.

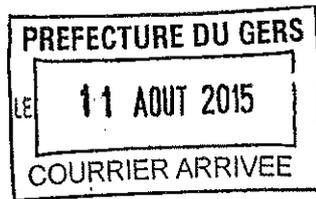
LE DIRECTEUR PAR INTERIM

Pour le Directeur
Par déléation
Le Directeur-Adjoint
Olivier RASTOUIL
François DELAGE

DESTINATAIRES :

- Affichage
- Dossier
- Archives
- Direction

Diffusion Générale



N° 2015-215-8

DECISION N° 2015/174

**CONCOURS SUR TITRES POUR le RECRUTEMENT
d'un Assistant Socio-Educatif
(Assistant de Service Social)
au CENTRE HOSPITALIER du GERS**

AUCH, le 03 août 2015

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DU GERS A AUCH,

VU la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le Décret N° 2014-101 du 4 février 2014 portant statuts particuliers du corps des assistants socio-éducatifs de la Fonction Publique Hospitalière,

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs de la Fonction Publique Hospitalière,

DECIDE

Article 1 :

Un concours sur titres pour le recrutement d'un Assistant Socio-Educatif (Assistant de Service Social) est ouvert au Centre Hospitalier du Gers.

Article 2 :

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme d'état d'Assistant de Service Social et réunissant les conditions prévues aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'action sociale et des familles, donnant droit au titre d'Assistant de Service Social et permettant d'en exercer l'activité.

Article 3 :

~~Les candidatures devront être adressées au plus tard le 05 octobre 2015 (le cachet de la poste faisant foi) à :~~

**Monsieur le Directeur
CENTRE HOSPITALIER DU GERS
Direction des Ressources Humaines
10 rue Michelet - BP 70363
32008 AUCH CEDEX**

Centre Hospitalier du Gers

10 rue Michelet - BP 70363 - 32008 AUCH cedex
Tél. : 05 62 60 65 00 - Fax : 05 62 60 65 15
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Directeur.

Les candidats devront joindre à l'appui de leur demande :

1. Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
2. Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
3. Les titres de formation, certifications et équivalences, dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents,
4. Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,
5. Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
6. Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé,
7. Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2).

Article 4 : La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sur titres est arrêtée par Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DU GERS.

Article 5 : Le jury du concours est composé ainsi qu'il suit :

- L'autorité qui a ouvert le concours ou son représentant,
- Un directeur d'établissement social ou médico-social public ou un directeur d'établissement public de santé du département,
- Un cadre socio-éducatif exerçant si possible ses fonctions dans un établissement autre que celui ou ceux où les postes sont à pourvoir.
- Un membre titulaire du grade d'avancement du corps concerné et de l'emploi d'assistant de service social, exerçant si possible ses fonctions dans un établissement autre que celui ou ceux où les postes sont à pourvoir.

L'autorité qui a ouvert le concours nomme le président du jury.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- la possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps concerné et à l'emploi concerné pour les assistants socio-éducatifs,
- l'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours.

Article 6 : Au vu de la délibération du jury, le Directeur d'établissement organisateur du concours arrête, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste définitive d'admission et la liste complémentaire. Le jury établit la liste des candidats déclarés admis.

Article 7 : Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales est chargé de l'exécution de la présente décision.

LE DIRECTEUR PAR INTERIM

Olivier RASTOUIL
Pour le Directeur
Par délégation
Le Directeur-Adjoint
François DELAGE

DESTINATAIRES :

- Affichage
- Dossier
- Archives
- Direction

Diffusion Générale

Lombez, le 13 août 2015

**SELECTION PAR LA VOIE D'UN EXAMEN
PROFESSIONNEL POUR LE RECRUTEMENT D'UN
ADJOINTS DES CADRES HOSPITALIERS DE CLASSE
EXCEPTIONNELLE**

Objet : Ouverture d'un Examen professionnel pour les Adjoints des Cadres Hospitaliers de classe supérieure ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadres d'emplois ou emploi de la catégorie B ou de même niveau à pourvoir au Centre Hospitalier Intercommunal de Lombez-Samatan (32).

Réf : Décret n°2011-660 du 14 juin 2011 portant statut particulier des personnels administratifs de la catégorie B de la FPH

Décret n°2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la FPH

Arrêté du 24 octobre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des examens professionnels permettant l'avancement aux deuxième et troisième grades du corps des Adjoints des Cadres hospitaliers de la FPH,

Un examen professionnel est organisé par le Centre Hospitalier Intercommunal de Lombez-Samatan afin de pourvoir un poste d'Adjoint des Cadres hospitaliers de classe exceptionnelle.

Cet examen professionnel s'adresse aux adjoints des cadres Hospitaliers de classe supérieure ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadres d'emplois ou emploi de la catégorie B ou de même niveau.

Les dossiers de candidatures doivent comporter :

→ une demande d'admission à participer à l'examen professionnel établie sur papier libre

→ un curriculum vitae détaillé

→ une attestation du service public

→ une copie de la carte d'identité,

→ un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date

→ un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat

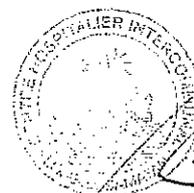
5A

Les candidatures doivent être adressées à :

Madame le Directeur
Centre Hospitalier Intercommunal de Lombez-Samatan
1 chemin des Religieuses
32220 LOMBEZ

AVANT LE 30 septembre 2015.

La date du concours sur titres sera fixée ultérieurement, soit
entre le 1^{er} OCTOBRE 2015 et le 30 NOVEMBRE 2015.



Le Directeur,

J. CABROL



PREFET DU GERS

Arrêté n° 2015-212-3

PORTANT 1^{ère} MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CONSULTATIF DES PERSONNES HANDICAPEES

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 146-2 et D. 146-10 à 15,
- VU l'arrêté du 2 juillet 2014 portant composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH),
- VU la délibération du Conseil Départemental en date du 23 avril 2015,
- VU le courrier de désignation des représentants de la caisse MSA de Midi-Pyrénées Sud au CDCPH
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juillet 2014 est modifié comme suit :

Représentants du département et des communes respectivement sur proposition du Président du Conseil Départemental et de l'Association des Maires :

Conseil Départemental :

Mme Gisèle BIEMOURET
Vice-Présidente du Conseil Départemental

Mme Charlette BOUE
Vice-Présidente du Conseil Départemental

Mme Caroline BARBIER
Directrice Générale
Adjointe chargée de la Solidarité

Mme Marie-Josée QUESADA
Directrice Handicap et Dépendance

Organismes concourant financièrement à l'action en faveur des personnes handicapées sur proposition de ceux-ci :

Titulaires

Suppléants

M. Didier CABROL
administrateur de la CAF

M. Bernard LAFFARGUE
Administrateur de la MSA

M. le Président de la CPAM

M. Alain BITAN
Administrateur du RSI

M. le président départemental de l'Union Nationale
des Centres Communaux d'Action Sociale

M. Bernard BRAMBILLA
Président de la CARSAT

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Les membres visés à l'article 1^{er} sont nommés pour la durée du mandat restant à courir soit jusqu'au 2 juillet 2017.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services du Département, M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat et du Département.

Fait à Auch le 31 ~~juil~~ ^{juil} 2015

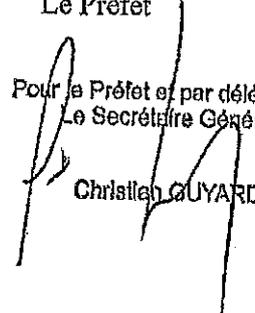
Le Président du Conseil Départemental



Philippe MARTIN

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian GUYARD



Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
CV1500479

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2015-222-3
autorisant Monsieur Philippe BEROS, détenteur d'une meute de chien, à utiliser
certaines sous-produits animaux pour le nourrissage sa meute

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux), notamment son article 18 ;

VU le règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code rural, notamment l'article L. 226-5 ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Monsieur Pierre ORY préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre du 15 janvier 2013 nommant Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté du 28 février 2008 modifié relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'attestation de meute délivrée par la Direction Départementale des Territoires le 23 juillet 2015;

VU la demande d'autorisation du 09 mars 2015 pour l'utilisation de sous-produits animaux de catégorie 3 aux fins de nourrissage d'animaux déposée par Monsieur Philippe BEROS, détenteur d'une meute de chiens, sis « Laumède », 32260 TACHOIRES ;

CONSIDERANT que Monsieur Philippe BEROS remplit les conditions définissant un « utilisateur final » au sens de l'article 2 - II de l'arrêté du 28 février 2008 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que la demande déposée par Monsieur Philippe BEROS est conforme à l'annexe III de l'arrêté du 8 décembre 2011 susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Philippe BEROS, détenteur d'une meute de chien, domicilié au lieu dit « Laumède », 32260 TACHOIRES, est autorisé, en tant qu'utilisateur final sédentaire, à s'approvisionner en sous-produits animaux de catégorie 3 non transformés (à l'exception de ceux d'origine porcine) aux fins de nourrissage de ses chiens de meute auprès d'établissements agréés.

Article 2 - Le numéro d'identification attribué à cet utilisateur final est le 32.478.500

Article 3 - Les sous produits animaux mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont accompagnés d'un laissez-passer sanitaire délivré par le service vétérinaire d'inspection de l'établissement et transportés, directement et sans rupture de charge, en conteneur étanche et identifié « impropre à la consommation humaine », jusqu'au lieu d'utilisation finale mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 - Toute modification apportée à l'activité par rapport au dossier de demande d'autorisation, y compris sa cessation, doit être portée à la connaissance du préfet (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 - La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa délivrance.
Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

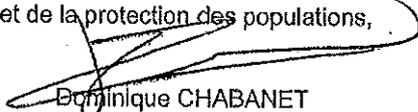
Elle peut être suspendue en cas d'anomalie majeure ou de situation sanitaire grave. Elle est définitivement retirée en cas de cessation d'activité.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification à l'intéressé.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le directeur départemental de la sécurité publique du Gers, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 Août 2015.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,


Dominique CHABANET



Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
CV1500481

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2015- 222-4
autorisant Monsieur Pierre FAURE, lieutenant de l'ovellerie, à utiliser
certaines sous-produits animaux pour le nourrissage de chiens de meute

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux), notamment son article 18 ;

VU le règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code rural, notamment l'article L. 226-5 ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Monsieur Pierre ORY préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre du 15 janvier 2013 nommant Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté du 28 février 2008 modifié relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-343-0003 du 09 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de l'ovellerie dans le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU la demande d'autorisation du 22 juin 2015 pour l'utilisation de sous-produits animaux de catégorie 3 aux fins de nourrissage d'animaux déposée par Monsieur Pierre FAURE, lieutenant de l'ovellerie et détenteur de meute, sis « Lannes », 32200 SAINT ANDRE ;

CONSIDERANT que Monsieur Pierre FAURE remplit les conditions définissant un « utilisateur final » au sens de l'article 2 - II de l'arrêté du 28 février 2008 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que la demande déposée par Monsieur Pierre FAURE est conforme à l'annexe III de l'arrêté du 8 décembre 2011 susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Pierre FAURE, lieutenant de l'ovellerie et détenteur de meute, sis « Lannes », 32200 SAINT ANDRE, est autorisé, en tant qu'utilisateur final sédentaire, à s'approvisionner en sous-produits animaux de catégorie 3 non transformés (à l'exception de ceux d'origine porcine) aux fins de nourrissage de ses chiens de meute auprès d'établissements agréés.

Article 2 - Le numéro d'identification attribué à cet utilisateur final est le 32.356.500

Article 3 - Les sous produits animaux mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont accompagnés d'un laissez-passer sanitaire délivré par le service vétérinaire d'inspection de l'établissement et transportés, directement et sans rupture de charge, en conteneur étanche et identifié « impropre à la consommation humaine », jusqu'au lieu d'utilisation finale mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 - Toute modification apportée à l'activité par rapport au dossier de demande d'autorisation, y compris sa cessation, doit être portée à la connaissance du préfet (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 - La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa délivrance.

Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

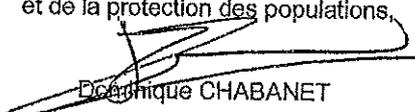
Elle peut être suspendue en cas d'anomalie majeure ou de situation sanitaire grave. Elle est définitivement retirée en cas de cessation d'activité.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification à l'intéressé.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le directeur départemental de la sécurité publique du Gers, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 Août 2015.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,


Dominique CHABANET



Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ N°2015 - 230-2
portant levée partielle de prescriptions et prorogation de délai
de l'arrêté n°2014-226-0001 de mise en demeure de respect de la réglementation
concernant le traitement et le rejet des eaux résiduaires
urbaines de l'agglomération de Mauvezin

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du bassin Adour-Garonne du 29 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le Bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-162-6 en date du 11 juin 2009 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à la station d'épuration de l'agglomération de Mauvezin, valant Récépissé de déclaration ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

Vu les courriers de M. le Préfet en date du 1^{er} février 1999, 1^{er} mars 2005, 14 décembre 2005, 13 décembre 2007 et 23 avril 2008 aux maires des communes du Gers rappelant les obligations que doivent respecter les communes en matière d'assainissement des eaux usées ;

Vu les courriers du service en charge de la police de l'eau en date du 23 juillet 2007, 21 avril 2009, 6 avril 2010 et 24 mai 2012 au Président de la Communauté de Communes des Bastides du Val d'Arrats lui demandant de mettre en œuvre des actions correctives sur la station de traitement des eaux usées de Mauvezin ;

Vu le courrier du Président de la Communauté de Communes des Bastides du Val d'Arrats en date du 15 novembre 2012 au service en charge de la police de l'eau l'informant de la réalisation de travaux de mise en conformité en 2013 par la nouvelle Communauté de Communes des Bastides de Lomagne ;

Vu les courriers du service en charge de la police de l'eau en date du 22 avril 2013, 25 juillet 2013 et 4 juillet 2014 au Président de la Communauté de Communes des Bastides de Lomagne rappelant les obligations de mise en conformité de la station de traitement des eaux usées de Mauvezin ;

Vu le constat effectué par le service en charge de la police de l'eau et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 10 juillet 2014, mettant en évidence un rejet des boues de la station de traitement des eaux usées de Mauvezin dans la rivière Arrats ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-226-0001 en date du 14 août 2014 de mise en demeure de respect de la réglementation concernant le traitement et le rejet des eaux résiduaires urbaines de l'agglomération de Mauvezin ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de l'agglomération de Mauvezin devait respecter les obligations de mise en œuvre d'un traitement approprié de ses eaux usées au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant que la Communauté de Communes des Bastides de Lomagne devait réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement avant le 30 juin 2015 ;

Considérant qu'une partie des travaux imposés n'a pas été réalisée dans les délais imposés ;

Considérant que la Communauté de Communes des Bastides de Lomagne s'est engagée à réaliser ces travaux et vient de lancer une consultation pour leur mise en œuvre ;

Considérant en conséquence qu'il convient de modifier les échéances imposées par l'arrêté de mise en demeure initial ;

Considérant en outre que, afin que soient garanties la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que la santé et la salubrité publiques, il apparaît nécessaire de fixer à la Communauté de Communes des Bastides de Lomagne des prescriptions à respecter concernant la gestion des boues ;

Considérant que l'exploitant a été informé, par courrier du 27 juillet 2015, du projet d'arrêté de levée partielle et prorogation de délai de l'arrêté de mise en demeure du 14 août 2014 susvisé ; que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai des 15 jours qui lui était imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Levée partielle de prescriptions

Les prescriptions suivantes ont été mises en œuvre et sont donc levées :

- extraction des boues « mortes » du bassin d'aération afin d'atteindre un taux de boues dans le bassin de 2,5gMES/l ;
- évacuation des boues extraites vers une filière d'élimination réglementaire et transmission des bordereaux de vidange et des justificatifs de dépotage de l'année 2014 au service en charge de la police de l'eau et au SATESE ;
- séparation de l'aération et de la recirculation des boues, avec installation de pompes de dosage des polymères pour la gestion des boues ;

- mise en place d'une télésurveillance ou nomination d'un agent affecté spécialement à cette station.

Article 2: Prorogation de délai

La Communauté de Communes des Bastides de Lomagne, représentée par son Président, Monsieur Guy MANTOVANI, est mise en demeure de réaliser avant le 31 mars 2016 les actions suivantes concernant la station de traitement des eaux usées de Mauvezin :

- x un dégrillage automatique ainsi qu'un dégraissage des effluents en entrée de station ;
- x l'installation de paniers de dégrillage au niveau des postes de relèvement de l'agglomération ;
- x une aération par microbullage et un brassage du bassin d'aération, avec si nécessaire un déplacement de l'arrivée des eaux brutes de manière à optimiser son fonctionnement ;
- x l'aménagement d'un canal de comptage en sortie de station et le déplacement du point de rejet en hauteur pour éviter une entrée d'eau par l'Arrats.

Les travaux relatifs à la mise en place d'un agitateur pour le brassage du bassin d'aération devront être réalisés de sorte à minimiser l'impact sur le milieu récepteur (durée de travaux restreinte et période de hautes eaux). À l'exception des travaux relatifs à la mise en place d'un agitateur, l'ensemble des travaux devra être réalisé sans rejet d'eaux usées non traitées au milieu récepteur.

La Communauté de Communes des Bastides de Lomagne informera le service en charge de la police de l'eau du calendrier prévisionnel des travaux un mois au moins avant leur commencement.

Article 3 : Prescriptions générales relatives à la gestion des boues

Les boues extraites sont évacuées vers une filière d'élimination réglementaire. La Communauté de Communes des Bastides de Lomagne transmettra en 2015 et 2016 au service en charge de la police de l'eau et au SATESE une copie des bordereaux de vidange et des justificatifs de dépotage dans une filière d'élimination autorisée. La transmission sera effectuée au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

La quantité de boues extraites devra être cohérente avec les valeurs théoriques de boues préconisées par le SATESE. En cas de constat de différence trop importante entre les quantités extraites et les quantités théoriques, qui traduirait une mauvaise gestion des boues, la Communauté de Communes des Bastides de Lomagne devra mettre en place, dans un délai d'un an à compter de la notification de non-conformité par le service en charge de la police de l'eau, des lits de séchage de boues plantés de roseaux.

Article 4 : Validité de l'arrêté

La mise en œuvre des prescriptions fixées aux articles 2 et 3 rendra caduque le présent arrêté.

Article 5 : Rappel des sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 2 et 3 du présent arrêté, la Communauté de Communes des Bastides de Lomagne est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-2 et L. 173-3 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la Communauté de Communes des Bastides de Lomagne est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et/ou L. 432-2 du code de l'environnement.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes des Bastides de Lomagne.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers ; une copie en est déposée en mairie de Mauvezin et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois ;
- il est mis sur le site internet des Services de l'Etat dans le Gers pendant une durée minimum de 6 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 – 64010 – PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté.

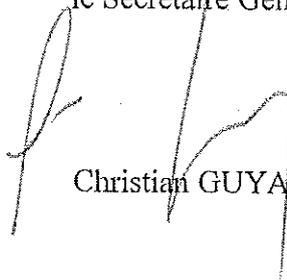
Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge pas des suites pénales que monsieur le Procureur, auprès du Tribunal de Grande Instance d'Auch, pourrait être amené à donner à ces infractions.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, la Sous-Préfète de Condom, le Président de la Communauté de Communes des Bastides de Lomagne, le Maire de Mauvezin, le responsable du Service de Police de l'Eau et des milieux aquatiques du Gers, le Commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le responsable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le responsable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 18 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Christian GUYARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE n°2015 - 231-1
fixant la composition de la commission départementale de
la chasse et de la faune sauvage du Gers

Le Préfet du Gers,
Chevalier de Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 421-29 à 421-32,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu les propositions de désignation faites par :

- le président de la chambre d'agriculture du Gers, le 18 mars 2013
- le président du centre régional de la propriété forestière de Midi Pyrénées, le 4 octobre 2011
- le président de la fédération départementale des chasseurs du Gers, le 18 novembre 2014
- le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du Gers, le 14 octobre 2011
- la Présidente de l'association départementale des régulateurs de nuisibles agréés du Gers, le 12 mars 2015
- le Président de l'association des piégeurs agréés du Gers, le 6 août 2015,

Considérant que l'Association La Sauvegarde du Gers ne dispose pas de l'habilitation pour être désignée à participer au débat sur l'environnement dans le département du Gers ,

Considérant que l'Association Gascogne Nature Environnement (CPIE Pays Gersois) est habilitée pour participer au débat sur l'environnement dans le département du Gers,

Considérant la demande en date du 28 mars 2014 de l'Association Gascogne Nature Environnement (CPIE Pays Gersois) à participer aux travaux de la CDCFS,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gers,

Arrête

Article 1 : Présidée par le Préfet, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers, est fixée comme suit :

1° Des représentants de l'Etat et de ses établissements publics, dont le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou, à défaut, un représentant désigné par le directeur général, ainsi qu'un représentant des lieutenants de louveterie ;

- le préfet ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant (DREAL),
- le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- Un représentant titulaire de la louveterie : M. Gérard BOUPILLERE et un suppléant M. Eric BENTEGEAT

2° Le président de la fédération départementale des chasseurs et des représentants des différents modes de chasse proposés par lui ;

- le président de la fédération départementale des chasseurs du Gers et les représentants des chasseurs dont les noms suivent :

Sept titulaires : MM. Jean Paul CASTETS, Jean Louis DI COSTANZO, Nicolas DUFFAU, Georges FARRE, Charles GIBERT, Jean Pierre MONNET, Marc LACAZE ;

Et leurs sept suppléants : Mme Geneviève BETH et MM. Michel BONNOTTE, Francis CASSAGNE, Francis CONTE, Jean Paul DUPRE, Joseph FLORIO, Jacques ROLLAND,

3° Des représentants des piégeurs ;

Deux représentants titulaires des piégeurs : MM. DEMANDES Roger et BANEL Bernard et leurs suppléants Antoine GARCIA et Mme Virginie ZANANDREA ,

4° Des représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'Office national des forêts ;

- Un représentant titulaire du C.R.P.F : M. François de MARCILLAC et sa suppléante Mme Anne Marie THIBAUD,
- Un représentant du syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs: M. Raymond DAMINATO et son suppléant M. Pierre Alain de CHALUS,
- Le directeur de l'agence interdépartementale Ariège, Haute Garonne et Gers de l'office national des forêts ou son représentant,

5° Le président de la chambre d'agriculture du département et d'autres représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par lui ;

- Trois représentants titulaires de la chambre d'agriculture du Gers : MM. Bernard MALABIRADE, Christophe GARROUSSIA et Jean Pierre VASSELIN et les suppléants MM. Christian CARDONA, Christophe DUGROS et André BELBEZE,

6° Des représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature ;

- Deux représentants titulaires d'associations agréées pour la protection de la nature : M. Jean Michel CATIL DU CPIE Pays Gersois et M. Laurent BARTHE de Nature Midi Pyrénées et leur suppléant respectif M. Brice LABORDE et M. Pascal DUBARRY

7° Des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage.

- Une personne qualifiée en matière scientifique : M. Michel BONNOTTE,

Article 2 : Le terme du mandat des membres désignés ci-dessus, d'une durée de cinq ans, est fixé à compter de la date de signature du présent arrêté,

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2015-078-0007 du 19 mars 2015 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers est abrogé.

Article 4 : Le secrétariat de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers, est assuré par le service Territoire et Patrimoines, de la direction départementale des Territoires du Gers.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gers, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 19 AOU 2015

Le Préfet,



Pierre ORY

64

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

ARRETÉ n°2015-240-2
réglementant les prélèvements d'eau
sur les rivières MIDOUR et RIBERETTE

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 6 juillet 2004 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré alimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Vu le Schéma d'Aménagement de Gestion des eaux (S.A.G.E.) de la Midouze approuvé par les Préfets des Landes et du Gers le 29 janvier 2013,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 signé par le préfet des Landes, autorisant la création du syndicat mixte IRRIGADOUR,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-127-4 du 7 mai 2015 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le sous bassin de l'Adour,

Considérant que le taux de remplissage des retenues de soutien d'étiage ne permet plus d'assurer une réalimentation pour satisfaire l'utilisation de l'eau pour un usage agricole sans compromettre la salubrité publique et la vie aquatique,

Considérant que dans l'intérêt de la salubrité publique et de la répartition des eaux, il convient de prendre des mesures qui privent les préleveurs autorisés, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie de leur autorisation de prélèvement,

Considérant que la commission de gestion Midour-Douze du 04/08/2015 a validé la fin de la période de réalimentation,

Considérant la concertation menée entre le gestionnaire et les irrigants le 28 août 2015,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Dispositions

Tous les prélèvements d'eau effectués à des fins d'irrigation dans les rivières Midour, en amont de la confluence avec le ruisseau de Charros, et Riberette sont interdits. Sont concernés par cette interdiction les irrigants bénéficiant d'une autorisation temporaire validée par l'arrêté préfectoral n°2015-127-4 susvisé.

Article 2 : Période d'application

Le présent arrêté est applicable à compter du lundi 31 août 2015 à 14 heures jusqu'au 31 octobre 2015 à 14 heures.

Article 3 : Sanctions

Le non respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau prescrites en application des articles R.211-66 à 69 du code de l'environnement est puni de la peine prévue pour les contraventions de 5ème classe (article R.216-9 du code de l'Environnement).

Article 4 : Notification

L'Organisme Unique de Gestion Collective de ce bassin (OUGC), IRRIGADOUR, est chargé de notifier le présent arrêté à chaque irrigant concerné.

Article 5 : Voie et Délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté est adressé aux maires des communes figurant en annexe 1 du présent arrêté, pour affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – service Eau et Risques – 19 Place de l'Ancien Foirail – BP 342 - 32007 AUCH.

Il fait également l'objet d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il est mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimum de un mois.

Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 7 : Exécution

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-préfètes de Mirande et Condom, les maires des communes visées en annexe 1, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Directeur Départemental des Territoires (DDT), le chef du service départemental du Gers de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le chef du service départemental du Gers de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le Commandant du Groupement de Gendarmerie du GERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 28 août 2015

pour le préfet,
le secrétaire général,

signé Christian GUYARD

Annexe à l'arrêté préfectoral n° du 28 août 2015
réglementant les prélèvements d'eau sur les rivières MIDOUR et RIBERETTE

Annexe 1 : liste des communes concernées

Rivière MIDOUR

Commune
MONLEZUN D ARMAGNAC
CAUPENNE D ARMAGNAC
PANJAS
URGOSSE
STE CHRISTIE D ARMAGNAC
BETOUS
SORBETS
LANNEMAIGNAN
FUSTEROUAU
BOUZON GELLENAVE
BEAUMARCHES
LASSERADE
MONGUILHEM
CASTEX D ARMAGNAC
POUYDRAGUIN
SION
LAUJUZAN
MAUPAS

Rivière RIBERETTE

Commune
COULOUME MONDEBAT
SABAZAN
AIGNAN
PEYRUSSE VIEILLE
ST PIERRE D AUBEZIES
BOUZON GELLENAVE
CASTELNAVET
GAZAX et BACCARISSE

vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

fait à Auch, le 28 août 2015

pour le préfet,
le secrétaire général,

signé Christian GUYARD

**DIRECCTE Midi-Pyrénées
unité territoriale du Gers**
**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812750495
N° SIRET : 81275049500010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Gers

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers le **6 août 2015** par Madame Magalie RAJA, pour l'organisme MS SAD32 dont le siège social est situé 20 Rue de la République - 32130 SAMATAN et enregistré sous le N° SAP812750495 pour les activités suivantes :

- Accompagnement./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

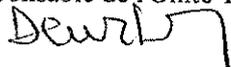
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 20 août 2015

Pour le Préfet,
et par délégation
du directeur régional de la DIRECCTE de MIDI-PYRENEES, par intérim
La responsable de l'Unité Territoriale du Gers,



Dominique CLUSA-WEBER

DIRECCTE Midi-Pyrénées
unité territoriale du Gers
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP510857634
N° SIRET : 51085763400016

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Gers

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Gers le **05/03/2015** par Monsieur Frédéric HIEU, pour l'organisme HIEU Frédéric dont le siège social est situé Cassemartin - 32600 L'ISLE JOURDAIN et enregistré sous le N° SAP510857634 pour les activités suivantes :

- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

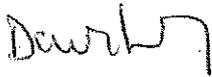
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 20 août 2015

Pour le Préfet,
et par délégation
du directeur régional de la DIRECCTE de MIDI-PYRENEES, par intérim
La responsable de l'Unité Territoriale du Gers,



Dominique CLUSA-WEBER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
SERVICE DE DELIVRANCE DES TITRES
Unité Circulation

N° 2015-212-4

ARRETE
portant renouvellement des membres de la
Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R.)

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de la Route, notamment les articles R.411-10 à R.411-12
- VU** l'ordonnance modifiée n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** Le Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** Le Décret n°2006-672 du 8 juin 2006 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** les propositions formulées par les collectivités locales, les associations, les organismes et administrations consultés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2011 modifié portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, modifié les 18 janvier 2012 et 16 mai 2013 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

- 1)** La Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R.) du Gers est consultée préalablement à toute décision prise en matière :

73

- d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;
- d'agrément d'exploitation d'un établissement destiné à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;
- d'autorisation d'organisation de manifestations sportives, dans les conditions prévues aux articles R.331-11 et R.331-26 du Code du Sport ;
- d'agrément des gardiens et des installations de fourrière ;
- d'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infraction la formation spécifique à la sécurité routière.

2) La commission peut également être consultée sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière tel que :

- la mise en place d'itinéraires de déviation de poids lourds ;
- l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 2 : Sont nommés membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R.) les élus départementaux et les représentants des services de l'Etat, des associations d'usagers, des organisations professionnelles et des fédérations sportives désignés ci-après :

Président : M. le Préfet du Gers ou son représentant ;

1° - Représentants des services de l'Etat :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers ou son représentant ;
- Mme. la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- Mme l'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant, (service du Développement Durable, Habitat et Sécurité) ;
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées (Délégation territoriale du Gers) ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant, (service Jeunesse et Sport et service de la Protection des Consommateurs) ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant.

2° - Représentants des élus départementaux :

Conseil Départemental du Gers :

Titulaires :

- M. Philippe DUPOUY
- Mme Patricia ESPERON

Suppléants :

- M. Bernard GENDRE
- M. Jean-Pierre SALERS

3° - Représentants des élus communaux :

Association des Maires :

- M. Guy LAREE
- M. Didier LARRIEU
- M. Olivier SOUARD

4° - Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

Conseil National des Professions de l'Automobile (formation des conducteurs) :

- | | |
|------------------------|--------------------|
| <u>Titulaire :</u> | <u>Suppléant :</u> |
| - M. Patrick BIAMIURET | - M. Jérôme FOUET |

Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la Conduite :

- | | |
|-----------------------|--------------------|
| <u>Titulaire :</u> | <u>Suppléant :</u> |
| - M. Franck CALLEGARI | - M. Emmanuel BORI |

Conseil National des Professions de l'Automobile (secteur du Gers) :

- | | |
|------------------------|---------------------|
| <u>Titulaire :</u> | <u>Suppléant :</u> |
| - M. Christophe DARTUS | - M. Michel TECHENE |

Groupement Départemental des Professionnels des Métiers de l'Automobile du Gers :

- | | |
|----------------------|----------------------|
| <u>Titulaire :</u> | <u>Suppléant :</u> |
| - Mme Corine FAVAREL | - M. Daniel ROUCOLLE |

Fédération Française du Sport Automobile :

- | | |
|--------------------|--------------------|
| <u>Titulaire :</u> | <u>Suppléant :</u> |
| - M. René PASCOUAT | - M. Daniel DALEX |

Fédération Française de Motocyclisme (Ligue Moto Midi-Pyrénées) :

- | | |
|--------------------|----------------------|
| <u>Titulaire :</u> | <u>Suppléant :</u> |
| - M. Guy ABADIE | - M. Aurélien SOLVES |

Comité Départemental Olympique et Sportif du Gers :

- | | |
|------------------------|----------------------|
| <u>Titulaire :</u> | <u>Suppléant :</u> |
| - M. Philippe GOURMAUD | - M. Patrick MATHEOU |

Fédération des Associations Laïques d'Education Populaire (UFOLEP) :

- | | |
|-------------------------|------------------------|
| <u>Titulaire :</u> | <u>Suppléant :</u> |
| - M. Alain CASSAGNABERE | - M. Frédéric VAUTHIER |

Fédération Nationale des Syndicats d'Agents Généraux d'Assurances :

- | | |
|-----------------------|----------------------|
| <u>Titulaire :</u> | <u>Suppléante :</u> |
| - M. Henri SANTISTEVA | - Mme Nadine VIALARD |

5° - Représentants des associations d'usagers :

Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie :

Titulaire :

- Mme Catherine POTENZA

Suppléante :

- Mme Valérie BELDA

Union Départementale des Associations Familiales du Gers :

Titulaire :

- Mme Michelle ARMAN

Suppléante :

- M. Pierre PUYOL

Association Prévention M.A.I.F. :

Titulaire :

- M. Alain ALAMY

Suppléant :

- M. Jacky GERS

Comité départemental de la Prévention Routière :

Titulaire :

- M. Bernard LADEVEZE

Suppléant :

- M. Christian ANTIN

Association Gersoise de Sécurité Routière :

Titulaire :

- M. Jean-Pierre ROUSSEL

Suppléant :

- M. Jean-Yves GAC

Automobile Club du Midi :

Titulaire :

- Mlle Claudine LADEVEZE

Suppléant :

- M. Jean-Christian MESLET

Article 3 : Pour donner son avis sur les matières ci-après, la commission pourra se réunir en sections spécialisées constituées ainsi qu'il suit :

**A – CONDUITE ET ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE – ORGANISMES
DISPENSANT AUX CONDUCTEURS RESPONSABLES D'INFRACTIONS LA
FORMATION SPECIFIQUE A LA SECURITE ROUTIERE**

(Agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ; agrément d'exploitation d'un établissement destiné à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ; agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière)

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers ou Mme. la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, selon l'emplacement de l'établissement ;
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service Protection des Consommateurs ;
- Mme. l'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale ;

- M. le Directeur Départemental des Territoires, service du Développement Durable, Habitat et Sécurité ;
- Mme Patricia ESPERON, représentante du Conseil Départemental ou son suppléant ;
- M. Philippe DUPOUY, représentant du Conseil Départemental ou son suppléant ;
- M. Guy LAREE, représentant l'Association des Maires ;
- M. Patrick BIAMIURET, représentant une organisation professionnelle ou son suppléant (CNPA)
- M. Franck CALLEGARI, représentant une organisation professionnelle ou son suppléant (UNIDEC) ;
- M Henri SANTISTEVA, représentant une organisation professionnelle ou son suppléant (AGEA) ;
- Mme Catherine POTENZA, représentant une association d'usagers ou sa suppléante ;
- M. Jean-Pierre ROUSSEL, représentant une association d'usagers ou son suppléant ;
- M. Bernard LADEVEZE, représentant une association d'usagers ou son suppléant.

B - EPREUVES ET COMPETITIONS SPORTIVES

(Autorisation d'organisation de manifestations sportives)

- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers et/ou Mme. la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, selon l'itinéraire de la manifestation sportive ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires, service du Développement Durable, Habitat et Sécurité ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées (Délégation territoriale du Gers) ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service Jeunesse et Sport ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Mme Patricia ESPERON, représentante du Conseil Départemental ou son suppléant ;
- M. Philippe DUPOUY, représentant du Conseil Départemental ou son suppléant ;
- M. Olivier SOUARD, représentant l'association des Maires ;
- Mme Corinne FAVAREL, représentant une organisation professionnelle ou son suppléant ;

- M. Philippe GOURMAUD, représentant le Comité Départemental Olympique et Sportif ou son suppléant ;
- M. le représentant de la Fédération sportive concernée par la manifestation ;
- Mlle Claudine LADEVEZE, représentant une association d'usagers ou son suppléant ;

C – FOURRIERE AUTOMOBILE

(Agrément des gardiens et des installations de fourrière)

- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers ou son représentant ;
- Mme. la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant, service du Développement Durable, Habitat et Sécurité ;
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant, service de la Protection des Consommateurs ;
- M. Philippe DUPOUY, représentant du Conseil Départemental ou son suppléant ;
- Mme Patricia ESPERON, représentante du Conseil Départemental ou son suppléant ;
- M. Didier LARRIEU, représentant l'Association des Maires ;
- M. Christophe DARTUS, représentant une organisation professionnelle ou son suppléant (CNPA) ;
- Mme Corine FAVAREL, représentant une organisation professionnelle ou son suppléant (FNA) ;
- M. Henri SANTISTEVA, représentant une organisation professionnelle ou son suppléant (AGEA) ;
- M. Alain ALAMY, représentant une association d'usagers ou son suppléant (MAIF) ;
- Mme Michelle ARMAN, représentant une association d'usagers ou son suppléant ;

Article 4 : A l'initiative du Préfet, d'autres personnes compétentes dans les domaines d'activité de la commission pourront être entendues, telle que :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant ; s'il n'est pas déjà présent dans les commissions spécialisées,
- M. le Chef du Service de Sécurité Intérieure ou son représentant,
- Mme la déléguée à l'Education Routière ou son représentant,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Ces participants siégeront avec voix consultatives.

Article 5 : Le secrétariat de la Commission Départementale de la Sécurité Routière sera assuré de la façon suivante :

- le secrétariat de la commission plénière est assuré par le Service de Délivrance des Titres de la Préfecture du Gers ;

- le secrétariat des sections spécialisées « *Conduite et enseignement de la conduite-organismes dispensant formation spécifique à la sécurité routière* » et « *Fourrière automobile* » est assuré par le Service de Délivrance des Titres de la Préfecture du Gers ;

- le secrétariat de la section spécialisée « *Epreuves et compétitions sportives* » est assuré dans chaque arrondissement par la Sous-Préfecture compétente et dans l'arrondissement chef-lieu, par le Service de Délivrance des Titres de la Préfecture du Gers.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 9 novembre 2011 modifié susvisé est abrogé.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers et dont une copie sera adressée à chaque membre désigné, ci-dessus, et aux responsables des services et organismes concernés.

Fait à Auch, le 31 JUL. 2015



Le Préfet,

Pierre ORY.

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

SERVICE DE DELIVRANCE DES TITRES
Unité Circulation

N° R.A.A. : 2015-225-1

ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'homologation du terrain de motocross situé au lieu-dit
« Lapisse » sur le territoire de la commune de MARSOLAN**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code du Sport, notamment son livre III ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2011 portant renouvellement de l'homologation du terrain de motocross à Marsolan pour une durée de quatre ans ;
- VU la demande présentée le 26 avril 2015 par M. Freddy MAURIAL et Mme Béatrice RENAULT, présidents de l'association « Le Moto Club des Mousquetaires » à Lectoure, affiliée à l'UFOLEP et FFM, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du terrain de motocross situé au lieu-dit « Lapisse » à Marsolan ;
- VU l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivrée par la Fédération Française Motocycliste (FFM), le 11 août 2015 ;
- VU l'agrément UFOLEP N° 32-14-04-02, délivré le 26 avril 2014 ;
- VU l'avis émis par M. le Maire de Marsolan ;
- VU les avis des services chargés de la surveillance et de la circulation ;
- VU l'avis favorable émis par la 2^{ème} section de la Commission Départementale de la Sécurité Routière lors de sa réunion en date du 23 juillet 2015 ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

81

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'homologation du circuit au lieu-dit « Lapisse » (32700) sur le territoire de la commune de Marsolan, en qualité de circuit de motocross, est autorisée pour une période de quatre ans, à compter de ce jour (plans ci-joints) aux conditions et obligations prescrites par le présent arrêté.

Cette homologation reste soumise à la validité du classement FFM et UFOLEP. Le gérant du circuit devra alors communiquer la nouvelle attestation à la préfecture. Elle pourrait également prendre fin sans délai si la FFM et/ou l'UFOLEP venaient à retirer leur classement.

Cette homologation autorise le déroulement de séances d'entraînement sur ce terrain dans les conditions déterminées lors de l'enquête publique. Toute utilisation du terrain sera exclue en période de chasse à la palombe et en hiver, en période de gel et de dégel. Les séances d'entraînement annulées de ce fait ne pourront, en aucun cas, être reportées.

Article 2 : Circuit

La présente homologation est soumise au strict respect des textes susvisés et des règlements techniques et de sécurité des circuits de motocross de la FFM. Seuls les véhicules reconnus par la FFM et UFOLEP peuvent courir sur ce circuit pour les entraînements ou les manifestations.

Le terrain devra posséder en permanence les caractéristiques et les dispositifs de sécurité énumérés et préconisés lors de la réunion de la Commission Départementale de la Sécurité Routière du 23 juillet 2015, à savoir :

Piste

- longueur de la piste : 1 600 mètres
- largeur de piste : 6 mètres
- intervalle entre les pistes : 4 mètres
- longueur de la piste de départ : 70 mètres
- largeur de la piste de départ : 30 mètres
- Nombre de pilotes en ligne : 40 concurrents lors des courses et entraînements, 48 pour les essais course.

Délimitation de la piste

La piste est délimitée suivant les endroits par du grillage de 1 mètre de hauteur ou un talus faisant au minimum une hauteur de 0,60 mètre. Des pneumatiques et des bottes de paille sont disposés dans les virages dangereux et devant les arbres. Les poteaux d'éclairage sont protégés sur une hauteur de 2 mètres par des matériaux absorbants.

Protection du public

Le circuit est entièrement clôturé par un grillage de 2 mètres de haut. Il est positionné à une distance minimum de 2 mètres de la piste pour en interdire l'accès au public.

Utilisation nocturne

L'éclairage de la piste et des zones accès public est assuré par un groupe électrogène et par le secteur, il y a un deuxième groupe en secours.

Article 3 : Accès - circulation

L'accès se fera à partir de la R.D. 166, par le chemin rural puis privé et au lieu-dit « Lapisse », par voie aménagée réservée uniquement au public. L'accès au chemin rural sera éclairé avec des signaleurs pour diriger le public vers le champ aménagé en parking qui sera gardé par deux vigiles d'une société de surveillance.

L'utilisation du chemin du « Porqueron » est exclusivement réservée aux secours.

Le chemin rural « du Plateau » est réservé aux concurrents pour leur permettre de rejoindre le parc qui leur est attribué, situé au lieu dit « Lapisse » et isolé du public.

Article 4 : Dispositifs de sécurité

Dans le cadre de l'utilisation du terrain, les dispositions minimales de sécurité à mettre en place sont les suivantes :

1) Dans le cadre d'entraînements :

- Monsieur le maire de Marsolan qui habite à 150 mètres du circuit, met à la disposition des organisateurs sa ligne de téléphone fixe s'il n'y a pas de réseau pour les téléphones portables ;

- un extincteur vérifié depuis moins d'un an ;

- présence sur le terrain de responsables en nombre approprié durant les entraînements ;

- pas de stockage de carburant ;

2) En configuration compétition :

- Conformément aux dispositions des arrêtés d'autorisation pris pour chaque course.

- une aire de poser d'hélicoptère peut être rapidement aménagée dans un champ au nord du circuit.

Les services de la gendarmerie n'assurent pas de surveillance particulière et peuvent être présents sur les lieux dans la mesure où leurs missions le leur permettent.

Aspect Natura 2000 :

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000, établi par l'organisateur, a conclu à l'absence d'incidences, confirmée par le Directeur Départemental des Territoires.

Article 5 : Pendant la durée de l'homologation, le terrain et tous les dispositifs de protection notamment des spectateurs et des concurrents seront maintenus en état.

Article 6 : Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation et les heures d'ouverture du terrain devront être organisées de manière à respecter la réglementation en matière de bruit et entraîner une gêne minimale du voisinage.

Un calendrier d'utilisation du terrain fixant les jours et heures d'entraînement sera établi en concertation avec M. le Maire de Marsolan, le moto-club et les riverains.

Hors le cas de compétition, le terrain ne pourra être utilisé en dehors des jours et heures définis par arrêté pris par le maire de Marsolan.

Les spectateurs stationneront sur un emplacement qui leur sera réservé pour limiter les nuisances au voisinage en raison de difficultés de circulation ou de stationnements anarchiques.

Article 7 : Le déroulement sur le terrain homologué de toute manifestation comportant le regroupement de véhicules terrestres à moteur et d'un ou de plusieurs pilotes ou pratiquants visant à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, un sport mécanique sous ses différentes formes est soumis à autorisation dans les conditions prévues par le Code du Sport.

Article 8 : L'autorité qui a délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation. Celle-ci pourra être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées, ou s'il s'avère que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.

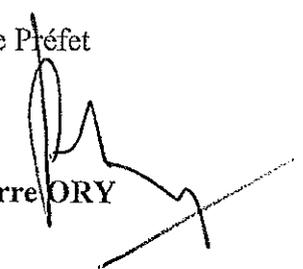
Article 9 : Le renouvellement éventuel de l'homologation sera subordonné au dépôt d'une demande au moins trois mois avant l'expiration de l'homologation en cours et après l'avis favorable de la 2^{ème} section de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

Article 10 : Est puni des peines pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ; Mme. la Sous-Préfète de Condom ; M. le Maire de Marsolan ; M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers ; M. le Directeur Départemental des Territoires ; M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ; Mme. la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées (Délégation Territoriale du Gers) ; M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ; MM. les Présidents du Moto Club des Mousquetaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à toutes fins utiles à MM. les Délégués de la F.F.M. et de l'U.F.O.L.E.P.

Fait à Auch, le 13 AOUT 2015

Le Préfet


Pierre ORY

« Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification »

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

AUCH, le

21 AOÛT 2015

N° 2015-233-3

ARRETE portant modification des statuts du syndicat intercommunal
d'entretien et d'aménagement du Sousson, Cédon et des Baïses

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1993 modifié portant création du syndicat intercommunal d'entretien et d'aménagement du Sousson, Cédon et des Baïses ;

VU la délibération du 9 avril 2015 par laquelle le comité du syndicat intercommunal d'entretien et d'aménagement du Sousson, Cédon et des Baïses a approuvé une modification de ses statuts ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des collectivités adhérentes au syndicat a émis un avis favorable à la modification des statuts du syndicat ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat intercommunal d'entretien et d'aménagement du Sousson, Cédon et des Baïses est autorisé à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

Les statuts du syndicat intercommunal d'entretien et d'aménagement du Sousson, Cédon et des Baïses sont désormais rédigés ainsi qu'il suit :

« **Article 1^o** : En application des articles L 5211-1 et suivants et L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- la communauté de communes du Grand Auch, pour la commune de PAVIE,
- la communauté de communes « Astarac Arros en Gascogne »,
- la communauté de communes « Coeur d'Astarac en Gascogne »,
- les communes de Barran, Beaucaire, Bezolles, Biran, Bonas, Castéra Verduzan, Cuelas, Jégou, Labarthe, Lasséran, Lasseube Propre, Le Brouilh Monbert, Lourties-Monbrun, Mirannes, Ponsan Soubiran, Rozes, Saint Arroman, Saint Jean Le Comtal, Saint Jean Poutge, Saint Paul de Baïse et Samaran, un syndicat mixte intercommunal qui prend la dénomination de « **Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents** ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet l'entretien et l'aménagement du lit et des berges des vivières Sousson, Cédon, Petite Baïse, Baïsole et Grande Baïse ainsi que de leurs affluents.

Ponctuellement et à titre exceptionnel, le syndicat pourra intervenir en tant que prestataire de service pour la réalisation d'aménagements dans le lit et sur les berges des ces rivières et ruisseaux pour le compte de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, dans le cadre d'expérimentations concernant l'étude de la qualité de l'eau de ces rivières et ruisseaux.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Saint Médard.

Article 4 : Chaque commune sera représentée au comité syndical par un délégué élu par les conseils municipaux et un suppléant appelé à siéger au comité en cas d'empêchement d'un titulaire. Chaque communauté de communes sera représentée au comité syndical par :

- un nombre de délégués égal à une fois le nombre de ses communes membres riveraines des rivières du syndicat,
- un nombre de suppléant égal au nombre de ses communes membres riveraines des rivières du syndicat. Les délégués suppléants seront appelés à siéger au comité syndical en cas d'empêchement d'un titulaire.

Article 5 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Les recettes du syndicat pourront provenir :

- de la vente des produits provenant des opérations d'entretien et d'aménagement des berges et du lit des rivières (bois, gravier,...),
- des participations mises à la charge des riverains des cours d'eau, à l'issue de la procédure prévue à l'article 175 du Code Rural,
- des contributions budgétaires des communes membres,
- des subventions et des dons,
- des rémunérations des prestations réalisées pour la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne suivants les conditions fixées dans l'article 2.

Article 7 : Le Bureau du syndicat est composé du président, des vice-présidents et de 9 membres titulaires de l'assemblée délibérante. »

ARTICLE 3 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

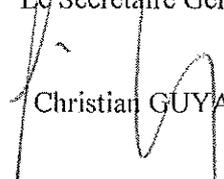
ARTICLE 4 :

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le Trésorier de Mirande.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Mme la Sous-Préfète de Condom, Mme la Sous-Préfète de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président du syndicat intercommunal d'entretien et d'aménagement du Sousson, Cédon et des Baïses, M. le Président de la communauté d'agglomération du Grand Auch Agglomération, Mme la Présidente de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne, M. le Président de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne et Mmes et MM. les maires des collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

86

Christian GUYARD.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 - 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet de l'un de ces deux recours.

STATUTS DU SYNDICAT D'AMENAGEMENT DE LA BAÏSE ET AFFLUENTS

Article 1° : En application des articles L 5211-1 et suivants et L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre :

- la communauté de communes du Grand Auch, pour la commune de PAVIE,
- la communauté de communes « Astarac Arros en Gascogne »,
- la communauté de communes « Cœur d'Astarac en Gascogne »,
- les communes de Barran, Beaucaire, Bezolles, Biran, Bonas, Castéra Verduzan, Cuelas, Jégun, Labarthe, Lasséran, Lasseube Propre, Le Brouilh Monbert, Lourties-Monbrun, Mirannes, Ponsan Soubiran, Rozes, Saint Arroman, Saint Jean Le Comtal, Saint Jean Poutge, Saint Paul de Baïse et Samaran,

un syndicat mixte intercommunal qui prend la dénomination de « **Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents** ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet l'entretien et l'aménagement du lit et des berges des rivières Sousson, Cédon, Petite Baïse, Baïsole et Grande Baïse ainsi que de leurs affluents.

Ponctuellement et à titre exceptionnel, le syndicat pourra intervenir en tant que prestataire de service pour la réalisation d'aménagements dans le lit et sur les berges des ces rivières et ruisseaux pour le compte de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, dans le cadre d'expérimentations concernant l'étude de la qualité de l'eau de ces rivières et ruisseaux.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de **Saint Médard**.

Article 4 : Chaque commune sera représentée au comité syndical par un délégué élus par les conseils municipaux et un suppléant appelé à siéger au comité en cas d'empêchement d'un titulaire.

Chaque communauté de communes sera représentée au comité syndical par :

- **un nombre de délégués égal à une fois le nombre de ses communes membres riveraines des rivières du syndicat,**
- un nombre de suppléant égal au nombre de ses communes membres riveraines des rivières du syndicat. Les délégués suppléants seront appelés à siéger au comité syndical en cas d'empêchement d'un titulaire.

Article 5 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Les recettes du syndicat pourront provenir :

- de la vente des produits provenant des opérations d'entretien et d'aménagement des berges et du lit des rivières (bois, gravier,...),
- des participations mises à la charge des riverains des cours d'eau, à l'issue de la procédure prévue à l'article 175 du Code Rural,
- des contributions budgétaires des communes membres,
- des subventions et des dons,
- des rémunérations des prestations réalisées pour la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne suivants les conditions fixées dans l'article 2.

Article 7 : Le syndicat mixte est soumis aux dispositions des Chapitres 1^{er} et II du Titre 1^{er} du Livre II de la 5^{ème} partie du Code Général des Collectivités territoriales.

Article 8 : Le Bureau du syndicat est composé du président, des vice-présidents et de 9 membres titulaires de l'assemblée délibérante.

Article 9 : M. le Percepteur de Mirande – Montesquiou exercera les fonctions de receveur du syndicat.

Clermont Pouyguilles, le 9 avril 2015.

Préfecture

AUCH, le

21 AOÛT 2015

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

N° 2015-233-4

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRETE portant modification de la composition
du Syndicat Mixte des Trois Vallées

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2002 modifié portant transformation du SIYOM des Cantons d'AUCH SUD en syndicat mixte devenu le Syndicat Mixte des Trois Vallées ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Le Brouilh Monbert du 22 septembre 2014, Monferran-Plavès du 6 décembre 2014 et Traversères du 24 novembre 2014, déjà membres du syndicat, sollicitant leur adhésion à la carte « voirie : création, réparation et entretien des voiries communales et rurales » ;

VU la délibération du 30 juin 2014 par laquelle le conseil de communauté de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers sollicite son adhésion au syndicat à la carte « création et gestion d'une fourrière animale »

VU la délibération du 24 mars 2015 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte des Trois Vallées se prononce favorablement sur l'adhésion de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers au syndicat à la carte « création et gestion d'une fourrière animale » ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des collectivités membres du syndicat a émis un avis favorable sur l'adhésion de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers au Syndicat Mixte des Trois Vallées à la carte « création et gestion d'une fourrière animale » ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes Bastides et Vallons du Gers est autorisée à adhérer au syndicat à la carte « création et gestion d'une fourrière animale ».

ARTICLE 2 :

L'article 1^{er} des statuts du Syndicat Mixte des Trois Vallées est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

En application des dispositions de l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- les communes de : ANTRAS, ARROUEDE, AUJAN-MOURNEDE, AUSSOS, AUTERRIVE, BARRAN, BELLEGARDE-ADOULINS, BEZUES-BAJON, BIRAN, BOUCAGNERES, CABAS-LOUMASSES, CASTELNAU-BARBARENS, CHELAN, CUELAS, DURBAN, ESCLASSAN-LABASTIDE, HAULIES, LABARTHE, LALANNE-ARQUE, LASSERAN, LASSEUBE-PROPRE, LE BROUILH-MONBERT, LOURTIES-MONBRUN, MANENT-MONTANE, MASSEUBE, MEILHAN, MONBARDON, MONCORNEIL-GRAZAN, MONFERRAN-PLAVES, MONLAUR-BERNET, MONT-d'ASTARAC, MONTIES, ORBESSAN, ORDAN-LARROQUE, ORNEZAN, PANASSAC, PAVIE, PESSAN, PONSAMPERE, PONSAN-SOUBIRAN, POUYLOUBRIN, SAINT-ARROMAN, SAINT-BLANCARD, SAINT-JEAN-le-COMTAL, SAINT-JEAN-POUTGE, SAMARAN, SANSAN, SARCOS, SEISSAN, SERE, TACHOIRES, TRAVERSERES ;
 - la communauté d'agglomération du Grand Auch Agglomération ;
 - la communauté de communes Armagnac Adour,
 - la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne ;
 - la communauté de communes Bas Armagnac ;
 - la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers ;
 - la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne ;
 - la communauté de communes Grand Armagnac ;
 - la communauté de communes du Savès ;
 - la communauté de communes de la Ténarèze ;
 - la communauté de communes Val du Gers ;
- un syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat Mixte des Trois Vallées.

ARTICLE 3 :

L'article 2 des statuts du Syndicat Mixte des Trois Vallées est rédigé ainsi qu'il suit :
Le Syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

- Voirie : création, réparation et entretien des voiries communales et rurales

AUTERRIVE, BARRAN, BOUCAGNERES, DURBAN, HAULIES, LABARTHE, LASSERAN, LASSEUBE-PROPRE, LE BROUILH MONBERT, MONFERRAN-PLAVES, ORBESSAN, ORNEZAN, PESSAN, SAINT-JEAN-le-COMTAL, SANSAN, SEISSAN, TRAVERSERES
Communauté de communes « VAL de GERS » pour la voirie d'intérêt communautaire

- Service d'entretien : entretien des bâtiments et espaces publics communaux

BOUCAGNERES, CHELAN, DURBAN, HAULIES, LABARTHE, LASSERAN, LE BROUILH-MONBERT, ORBESSAN, ORNEZAN, PESSAN, PONSAMPERE, POUYLOUBRIN, SAINT-JEAN-le-COMTAL, SANSAN

Service d'entretien des cours d'eau : remise en état et entretien des cours d'eau, à l'exception du « Sousson » et du « Cédon »

ARROUEDE, BOUCAGNERES, CHELAN, LABARTHE, LASSEUBE-PROPRE, MASSEUBE, ORBESSAN, ORNEZAN, PANASSAC, POUYLOUBRIN, SANSAN, SEISSAN

- Service d'assainissement non collectif : réalisation des zonages d'assainissement des eaux usées et contrôle administratif et technique des systèmes d'assainissement non collectif

ANTRAS, ARROUEDE, AUJAN-MOURNEDE, AUSSOS, AUTERRIVE, BARRAN, BELLEGARDE-ADOULINS, BEZUES-BAJON, BIRAN, BOUCAGNERES, CABAS-LOUMASSES, CASTELNAU-BARBARENS, CHELAN, CUELAS, DURBAN, ESCLASSAN-LABASTIDE, HAULIES, LABARTHE, LALANNE-ARQUE, LASSERAN, LASSEUBE-PROPRE, LE BROUILH-MONBERT, LOURTIES-MONBRUN, MANENT-MONTANE, MASSEUBE,

MEILHAN, MONBARDON, MONCORNEIL-GRAZAN, MONFERRAN-PLAVES, MONLAUR-BERNET, MONT d'ASTARAC, MONTIES, ORBESSAN, ORDAN-LARROQUE, ORNEZAN, PANASSAC, PAVIE, PESSAN, PONSAN-SOUBIRAN, POUYLOUBRIN, SAINT-ARROMAN, SAINT-BLANCARD, SAINT-JEAN-le-COMTAL, SAINT-JEAN-POUTGE, SAMARAN, SANSAN, SARCOS, SEISSAN, SERE, TACHOIRES, TRAVERSERES, communauté de communes ASTARAC ARROS en GASCOGNE et communauté de communes CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE

- Entretien et exploitation d'un réseau de distribution d'eau brute existant

LABARTHE, LOURTIES-MONBRUN, SEISSAN

- Création et gestion d'une fourrière animale

Communauté d'agglomération du Grand Auch Agglomération, communauté de communes Armagnac Adour, communauté de communes Astarac Arros en Gascogne, communauté de communes Bas Armagnac, communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, communauté de communes Grand Armagnac, communauté de communes du Savès, communauté de communes de la Ténarèze et communauté de communes Val de Gers

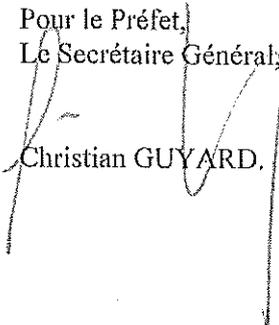
ARTICLE 4 :

Les autres articles des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la Sous-Préfète de Condom, Mme la Sous-Préfète de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du Syndicat Mixte des Trois Vallées, M. le Président de la communauté d'agglomération du Grand Auch Agglomération, M. le Président de la communauté de communes Armagnac Adour, Mme la Présidente de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne, Mme la Présidente de la communauté de communes du Bas Armagnac, M. le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, M. le Président de la communauté de communes du Grand Armagnac, M. le Président de la communauté de communes du Savès, M. le Président de la communauté de communes de la Ténarèze, M. le Président de la communauté de communes Val de Gers, M. le Président de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne et Mmes et MM. les Maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christian GUYARD.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 - 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite.

Préfecture

Secrétariat général

Direction des libertés publiques et des collectivités
locales

Service des relations avec
les collectivités locales

Bureau du contrôle budgétaire, des finances locales et
des dotations

Auch, le 27 AOUT 2015

ARRÊTÉ

**Portant établissement de la liste des communes et des établissements publics de coopération
intercommunale éligibles à l'assistance technique fournie par le département
dans le domaine de l'eau et de l'assainissement**

Année 2015

LE PRÉFET DU GERS

Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 modifiée sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu les articles L 3232-1-1 et R 3232-1 à R 3232-1-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales portant définition des communes rurales,

Vu le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques,

Vu l'arrêté du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-180-16 du 29 juin 2015, portant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-113-1 du 24 avril 2015 fixant la liste des communes rurales du département du Gers pour 2015,

93

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1 : Peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article L 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales, fournie par le département du Gers dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques l'ensemble des communes du département à l'exception de : AUCH, BEZERIL, BLANQUEFORT, CONDOM, FLEURANCE, L'ISLE JOURDAIN, LALANNE ARQUÉ, LAUJUZAN, PAVIE.

Article 2 : Peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article L 3232-1-1 du Code général des collectivités territoriales, fournie par le département du Gers dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, les groupements de communes figurant sur l'annexe jointe au présent arrêté.

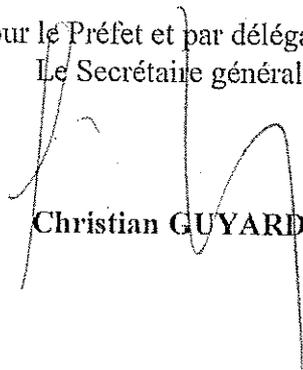
Article 3 : Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent continuer à bénéficier de l'assistance technique durant l'année qui suit celle au cours de laquelle ils ont cessé de remplir les conditions requises.

La commune de SEMEZIES CACHAN bénéficie, au titre de 2015, de cette disposition.

Article 4 : L'assistance technique fournie par le département fait l'objet d'une convention passée entre le département et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui a demandé à en bénéficier. Cette convention en détermine le contenu, les modalités et la rémunération.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le président du conseil départemental du Gers, Mesdames et Messieurs les maires du département du Gers, Mesdames et Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale du Gers compétents dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Christian GUYARD

94

**ASSISTANCE TECHNIQUE DU DÉPARTEMENT - ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE
COOPÉRATION INTERCOMMUNALE ÉLIGIBLES ANNÉE 2015**

Préfet du Gers	
Nombre d'EPCI éligibles :	38
SIREN	DÉNOMINATION
200034726	CC BASTIDES DE LOMAGNE
200036766	CC ASTARAC ARROS EN GASCOGNE
243200227	SIVOM DE PLAISANCE
243200409	CC DU BAS ARMAGNAC
243200425	CC COEUR D'ASTARAC EN GASCOGNE
243200458	CC DU GRAND ARMAGNAC
200042372	CC CÔTEAUX ARRATS GIMONE
243200508	CC BASTIDES ET VALLONS DU GERS
243200516	CC DES HAUTES VALLÉES
243200607	CC ARTAGNAN EN FEZENSAC
253200117	SIAEP DES CANTONS D'AUCH SUD
253200125	SIAEP DES CANTONS D'AUCH NORD
253200216	SIAEP DE LA RÉGION DE CAUSSENS, BERAUT BLAZIERT
253200273	SIAEP DE LA RÉGION DE DÉMU
253200315	SIAEP DE LA RÉGION D'ESTANG
253200349	SI AMÉNAGEMENT ET ASSAINISSEMENT DE LA VALLÉE DE LA GIMONE
253200380	SIAEP D'AUBIET ET MARSAN
253200398	SI AMÉNAGEMENT DE L'IZAUTE ET MIDOUR
253200455	SIAEP DU LECTOIROIS
253200497	SIAEP DE LA RÉGION DE MARCIAC
253200513	SIAEP DE LA RÉGION DE MASSEUBE
253200588	SIAEP DE LA RÉGION DE SAINT MICHEL
253200596	SIAEP DE LA REGION DE MIRANDE
253200638	SI AMÉNAGEMENT DE LA HAUTE VALLÉE DE L'IZAUTE
253200646	SIAEP DE NOGARO, CAUPENNE ET SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC
253200653	SIAEP DE LOUBEDAT ET SION
253200679	SIAEP DE LA RÉGION D'ARBLADE LE HAUT
253200695	SIAEP DE LA RÉGION DE BEAUMARCHES
253200760	SIAEP DE LA RÉGION DE VIELLA
253200778	SI DES EAUX DU BASSIN ADOUR GERSOIS
253200786	SIAEP DE L'ARRATS
253200901	SIAEP DE LA RÉGION DE VIC FEZENSAC
253200919	SIAEP DE LA VALLÉE DE L'ARROS
253200943	SI D'AMENAGEMENT DES BASSINS DE LA DOUZE ET DU MIDOUR
253200950	SI AMÉNAGEMENT ET ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DE L'AULOUE
253201099	SI DE RÉALIMENTATION DU BASSIN DU BOUES
253201198	SIAEP DE MONGUILHEM, TOUJOUSE
253201347	SIAEP DE LA RÉGION DE MAUVEZIN

A R R Ê T É
instituant les bureaux de vote
à utiliser entre le 1^{er} décembre 2015 et le 28 février 2017

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU la loi N° 2015-852 du 13 juillet 2015 visant à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales et son décret d'application N° 2015-882 du 17 juillet 2015 ;

VU les demandes de modification des lieux de vote présentées par les maires ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} -

Les bureaux de vote utilisés pour toutes les élections qui se dérouleront du 1^{er} décembre 2015 au 28 février 2017, sont institués dans les conditions suivantes :

Le scrutin aura lieu dans un bureau de vote unique situé à la mairie, à l'exception des communes figurant au tableau ci-annexé.

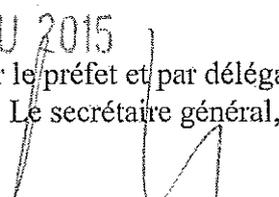
Article 2 -

Les militaires, et les Français établis hors de France, inscrits en application des articles L.12 (alinéa 1^{er}) et L.13 du code électoral et dont l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote n'aura pu être déterminée, ainsi que les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe dans les cas prévus par la loi du 3 janvier 1969, seront, dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, rattachés au premier bureau.

Article 3 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Mmes les sous-préfètes de CONDOM et de MIRANDE, le directeur académique des services de l'Éducation Nationale, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 31 AOU 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christian GUYARD

Commune	Canton		Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	Ancien	
AIGNAN	ADOUR-GERSOISE	<i>Aignan</i>	Salle d'exposition Ancienne Gendarmerie Place du Colonel Parisot
ANSAN	AUCH-2	<i>Gimont</i>	Salle des fêtes
ARBLADE-LE-BAS	ADOUR-GERSOISE	<i>Riscle</i>	Salle de réunion
AUCH	AUCH-3	<i>Auch N-O</i>	BV.1(centralisateur) : salle Cuzin, rue Guynemer
AUCH	AUCH-3	<i>Auch N-O</i>	BV.2 : salle des Cordeliers, RDC, Pl. Denfert Rochereau
AUCH	AUCH-3	<i>Auch N-E</i>	BV.3 : Gymnase Carnot salle du bas, boulevard Sadi Carnot
AUCH	AUCH-3	<i>Auch S-E</i>	BV.4 : Ecole J.Jaures, restaurant, Rue Pelletier d'Oisy
AUCH	AUCH-3	<i>Auch S-E</i>	BV.5 : Ecole J.Jaures, classe, Rue Pelletier d'Oisy
AUCH	AUCH-3	<i>Auch S-E</i>	BV.6 : Salle Montaigne, rue Montaigne
AUCH	AUCH-1	<i>Auch N-O</i>	BV.7 : Ecole maternelle Guynemer, rue Guynemer
AUCH	AUCH-1	<i>Auch S-O</i>	BV.8 : Ecole du Pont National, rue du Pont National
AUCH	AUCH-1	<i>Auch S-O</i>	BV.9 : Ecole de Musique, Boulevard Sadi Carnot
AUCH	AUCH-1	<i>Auch S-O</i>	BV.10 : Salle Polyvalente, 34, rue des canaris
AUCH	AUCH-2	<i>Auch N-O</i>	BV.11 : Ecole Maternelle Arago, rue Arago
AUCH	AUCH-2	<i>Auch N-E</i>	BV.12 : Ecole maternelle St Exupéry, avenue de l'Yser
AUCH	AUCH-2	<i>Auch N-E</i>	BV.13 : Ecole primaire St Exupéry, avenue de l'Yser
AUCH	AUCH-2	<i>Auch S-E</i>	BV.14 : Ecole Rouget de Lisle, rue Rouget de Lisle
AURADE	L'ISLE-JOURDAIN	<i>L'Isle-Jourdain</i>	Salle des fêtes
AUX-AUSSAT	MIRANDE-ASTARAC	<i>Miélan</i>	Salle des fêtes
AYGUETINTE	BAISE-ARMAGNAC	<i>Valence sur Baise</i>	Salle des fêtes
AYZIEU	GRAND-BAS-ARMAGNAC	<i>Cazaubon</i>	Salle de réunion
BARCELONNE-DU-GERS	ADOUR-GERSOISE	<i>Riscle</i>	Foyer municipal
BARCUGNAN	MIRANDE-ASTARAC	<i>Miélan</i>	Salle de réunion
BASSOUES	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	<i>Montesquiou</i>	Salle des fêtes
BEAUCAIRE SUR BAISE	BAISE-ARMAGNAC	<i>Valence sur Baise</i>	Salle des fêtes
BEAUMARCHÈS	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	<i>Plaisance</i>	Salle des fêtes
BECCAS	MIRANDE-ASTARAC	<i>Marcillac</i>	Salle des fêtes
BEDECHAN	ASTARAC-GIMONE	<i>Saramon</i>	Salle des fêtes
BERRAC	LECTOURE-LOMAGNE	<i>Lectoure</i>	Salle des fêtes
BEZERIL	VAL DE SAVE	<i>Samatan</i>	Salle des fêtes
BEZOLLES	FEZENSAC	<i>Valence sur Baise</i>	Salle des fêtes
BLAZIERT	BAISE-ARMAGNAC	<i>Condom</i>	Foyer communal
BONAS	GASCOGNE AUSCITAINE	<i>Valence sur Baise</i>	Salle polyvalente
BOUZON GELLENAVE	ADOUR-GERSOISE	<i>AIGNAN</i>	Salle des fêtes village
CABAS LOUMASSES	ASTARAC-GIMONE	<i>Masseube</i>	Salle des fêtes



Commune	Canton		Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	Ancien	
CAMPAGNE D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	<i>Cazaubon</i>	Salle des fêtes
CASTELNAU D'AUZAN	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	<i>Montréal du Gers</i>	Foyer municipal, place du 8 mai
CASTELNAU-SUR-L'AUVIGNON	BAISE-ARMAGNAC	<i>Condom</i>	Salle des fêtes
CASTET ARROUY	LECTOURE-LOMAGNE	<i>Miradoux</i>	Salle des fêtes
CAUPENNE D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	<i>Nogaro</i>	Foyer rural
CAUSSENS	BAISE-ARMAGNAC	<i>Condom</i>	Maison des associations
CAZAUBON-BARBOTAN	GRAND-BAS-ARMAGNAC	<i>Cazaubon</i>	BV.1(centralisateur) et 2 : Pôle d'activités économiques et culturelles
CHELAN	ASTARAC-GIMONE	<i>Masseube</i>	Salle Joseph Lamothe
CONDOM	BAISE-ARMAGNAC	<i>Condom</i>	BV.1(centralisateur) à 6 : salle Pierre de Montesquiou
COULOUME MONDEBAT	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	<i>Plaisance</i>	Ancienne cantine scolaire
COURRENSAN	FEZENSAC	<i>Eauze</i>	Salle des fêtes, 9 avenue du Minotier
DEMU	FEZENSAC	<i>Eauze</i>	Salle des fêtes
DURAN	GASCOGNE AUSCITAINE	<i>Auch N-O</i>	Foyer Rural
EAUZE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	<i>Eauze</i>	BV.1(centralisateur) à 4 : Hall des expositions
ENCAUSSE	GIMONE-ARRATS	<i>Cologne</i>	Salle des fêtes
ESCORNEBOEUF	GIMONE-ARRATS	<i>Gimont</i>	Salle des fêtes
ESTRAMIAC	FLEURANCE-LOMAGNE	<i>Saint-Clar</i>	Salle polyvalente
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	<i>Fleurance</i>	BV.1(centralisateur) : salle du conseil municipal, mairie
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	<i>Fleurance</i>	BV.2 : Halle Eloi-Castaing, boulevard de Metz
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	<i>Fleurance</i>	BV.3 : Ecole maternelle La Croutz
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	<i>Fleurance</i>	BV.4 : Ecole maternelle Victor-Hugo
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	<i>Fleurance</i>	BV.5 : Maison des associations, 60bis rue Gambetta
FOURCÈS	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	<i>Montréal du Gers</i>	Centre d'animations culturelles et commerciales
FUSTEROUAU	ADOUR-GERSOISE	<i>Aignan</i>	Foyer
GAUDONVILLE	FLEURANCE-LOMAGNE	<i>Saint-Clar</i>	Salle des fêtes
GAVARRET SUR AULOUSTE	FLEURANCE-LOMAGNE	<i>Fleurance</i>	Salle des fêtes
GIMBRÈDE	LECTOURE-LOMAGNE	<i>Miradoux</i>	Salle des fêtes
GIMONT	GIMONE-ARRATS	<i>Gimont</i>	BV.1(centralisateur) :salle du conseil municipal
GIMONT	GIMONE-ARRATS	<i>Gimont</i>	BV.2 :salle Blodesheim-Louvigny
GONDRIN	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	<i>Montréal du Gers</i>	Restaurant scolaire
IZOTGES	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	<i>Plaisance</i>	Salles des fêtes
JEGUN	GASCOGNE AUSCITAINE	<i>Jégun</i>	Salle des fêtes
LADEVEZE-RIVIERE	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	<i>Marciac</i>	Salle des fêtes
LAGRAULET DU GERS	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	<i>Montréal du Gers</i>	Salle des fêtes
LAHAS	VAL DE SAVE	<i>Samatan</i>	Salle des fêtes

Commune	Canton		Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	Ancien	
LANNE SOUBIRAN	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Nogaro	Salle du foyer
LARRESSINGLE	ARMAGNAC-TÉNARÉZE	Condom	Salle des fêtes
LASSERADE	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Plaisance	Foyer rural
LAUJUZAN	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Nogaro	Maison des associations
LAVARDENS	GASCOGNE AUSCITAINE	Jégun	Salle des fêtes
LE BROUILH-MOMBERT	AUCH-1	Auch S-O	Foyer Rural
LECTOURE	LECTOURE-LOMAGNE	Lectoure	BV.1(centralisateur) à 4 : salle polyvalente, place Daniel-Seguin
LELIN LAPUJOLLE	ADOUR-GERSOISE	Riscle	Foyer communal
LIAS	L'ISLE-JOURDAIN	L'Isle-Jourdain	Salle polyvalente
LIAS D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Cazaubon	Salle des fêtes
L'ISLE DE NOË	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Montesquiou	Salle des associations, rue du Président Wilson
L'ISLE-BOUZON	LECTOURE-LOMAGNE	Saint-Clar	Salle des fêtes
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	L'Isle-Jourdain	BV.1(centralisateur) et 2: musée Campanaire Place de l'Hôtel de Ville
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	L'Isle-Jourdain	BV.3,4 et 5: salle polyvalente Poumadères
LOUBÉDAT	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Nogaro	Salle de réunion de la mairie
LOUSSOUS-DEBAT	ADOUR-GERSOISE	Aignan	Salle des fêtes
LUPIAC	FEZENSAC	Aignan	Salle des fêtes
LUSSAN	AUCH-2	Gimont	Ancienne Ecole
MARAMBAT	FEZENSAC	Vic-Fezensac	Salle des fêtes
MARCIAC	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Marcillac	Salle des fêtes, place du Chevalier d'Antras
MARGOUE MEYMES	ADOUR-GERSOISE	Aignan	Salle des fêtes
MAULICHERES	ADOUR-GERSOISE	Riscle	Ancienne salle de classe
MAUMUSSON-LAGUIAN	ADOUR-GERSOISE	Riscle	Foyer rural
MAUROUX	FLEURANCE-LOMAGNE	Saint-Clar	Salle des fêtes
MAUVEZIN	GIMONE-ARRATS	Mauvezin	BV.1(centralisateur) et 2 : Foyer rural, Promenade du Plan
MIÉLAN	MIRANDE-ASTARAC	Miélan	Salle polyvalente, place du 8 mai
MIRADOUX	LECTOURE-LOMAGNE	Miradoux	Salle des fêtes, 5 route de Lectoure
MIRAMONT-LATOURE	FLEURANCE-LOMAGNE	Fleurance	Salle polyvalente, au village
MIRANDE	MIRANDE-ASTARAC	Mirande	BV.1(centralisateur) : mairie
MIRANDE	MIRANDE-ASTARAC	Mirande	BV.2 : école maternelle, avenue Saint Roch
MONFERRAN-SAVES	L'ISLE-JOURDAIN	L'Isle-Jourdain	Salle des fêtes
MONGUILHEM	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Nogaro	Cantine scolaire
MONTAUT D'ASTARAC	MIRANDE-ASTARAC	Miélan	Salle des fêtes
MONTAUT les CRENEAUX	GASCOGNE AUSCITAINE	Auch N-O	Salle des associations "les Granges"
MONT-DE-MARRAST	MIRANDE-ASTARAC	Miélan	Salle de réunion

Commune	Canton		Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	Ancien	
MONESTRUC	FLEURANCE-LOMAGNE	<i>Fleurance</i>	Salle polyvalente
MONTIRON	AUCH-2	<i>Gimont</i>	Salle Polyvalente, rez-de-chaussée
MOUCHAN	ARMAGNAC-TÉNARÉZE	<i>Condom</i>	Salle polyvalente
MOUREDE	FEZENSAC	<i>Eauze</i>	Salle de classe, ancienne école
NIZAS	VAL DE SAVE	<i>Samatan</i>	Salle des fêtes
NOGARO	GRAND-BAS-ARMAGNAC	<i>Nogaro</i>	Salle d'animation(place des arènes)
NOILHAN	VAL DE SAVE	<i>Samatan</i>	Salle polyvalente
ORBESSAN	AUCH-3	<i>Auch S-E</i>	Salle Polyvalente
PAULHAC	FLEURANCE-LOMAGNE	<i>Fleurance</i>	Foyer rural(petite salle), rue de l'Abbaye
PAVIE	AUCH-1	<i>Auch S-O</i>	BV.1(centralisateur) : Ecole primaire Jean Jaures
PAVIE	AUCH-1	<i>Auch S-O</i>	BV. 2 : Mairie
PERCHEDE	GRAND-BAS-ARMAGNAC	<i>Nogaro</i>	Secrétariat de mairie
PLAISANCE	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	<i>Plaisance</i>	Salle polyvalente, place Bataillon de l'Armagnac
PLIEUX	LECTOURE-LOMAGNE	<i>Miradoux</i>	Salle de réunion
POLASTRON	VAL DE SAVE	<i>Samatan</i>	Salle des fêtes, au village
POMPIAC	VAL DE SAVE	<i>Samatan</i>	Salle polyvalente
POUYDRAGUIN	ADOUR-GERSOISE	<i>Aignan</i>	Salle des fêtes
RAMOUZENS	FEZENSAC	<i>Eauze</i>	Salle des fêtes
RIGUEPEU	FEZENSAC	<i>Vic-Fezensac</i>	Salle des fêtes
RISCLE	ADOUR-GERSOISE	<i>Riscle</i>	BV.1(centralisateur) et 2 : mairie
ROQUEBRUNE	FEZENSAC	<i>Vic-Fezensac</i>	Salle de réunion du foyer rural
ROQUEFORT	GASCOGNE AUSCITAINE	<i>Jégun</i>	Foyer Rural
ROQUELAURE ST AUBIN	GIMONE-ARRATS	<i>Cologne</i>	Salle des fêtes, attenante à Mairie
ROQUES	FEZENSAC	<i>Valence sur Baïse</i>	Ecole(rez-de-chaussée)
ROZES	FEZENSAC	<i>Valence sur Baïse</i>	Salle de réunion du Conseil Municipal
SAINTE-AVIT FRANDAT	LECTOURE-LOMAGNE	<i>Lectoure</i>	Salle du foyer rural
SAINTE-LARY	GASCOGNE AUSCITAINE	<i>Jégun</i>	Salle des fêtes
SAINTE-ANTOINE	LECTOURE-LOMAGNE	<i>Miradoux</i>	Salle polyvalente
SAINTE-ANTONIN	GIMONE-ARRATS	<i>Mauvezin</i>	Salle des fêtes
SAINTE-CAPRAIS	AUCH-2	<i>Gimont</i>	Salle des fêtes
SAINTE-CLAR	FLEURANCE-LOMAGNE	<i>Sainte-Clar</i>	Salle de l'Ail
SAINTE-CRICQ	GIMONE-ARRATS	<i>Cologne</i>	Salle des fêtes (en Carbon)
SAINTE-DODE	MIRANDE-ASTARAC	<i>Miélan</i>	Salle de réunion du Club du 3° âge
SAINTE-ELIX D'ASTARAC	VAL DE SAVE	<i>Lombez</i>	Salle des fêtes
SAINTE-ELIX-THEUX	MIRANDE-ASTARAC	<i>Mirande</i>	Foyer rural



Commune	Canton		Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	Ancien	
SAINTE-MARIE	GIMONE-ARRATS	<i>Gimont</i>	Foyer Rural
SAINT-JEAN-POUTGE	FEZENSAC	<i>Vic-Fezensac</i>	Salle des fêtes
SAINT-LOUBE-AMADES	VAL DE SAVE	<i>Lombez</i>	Salle des fêtes de Saint-Loubes
SAINT-MARTIN D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	<i>Nogaro</i>	Salle de réunion à la salle omnisports
SAINT-MEDARD	MIRANDE-ASTARAC	<i>Mirande</i>	Salle du C.L.A.E.
SAINT-MEZARD	LECTOURE-LOMAGNE	<i>Lectoure</i>	Salle des fêtes
SAINT-ORENS	GIMONE-ARRATS	<i>Mauvezin</i>	Salle de réunion
SAINT-PUY	BAISE-ARMAGNAC	<i>Valence sur Baïse</i>	Salle polyvalente, avenue René Lassus
SAINT-SOULAN	VAL DE SAVE	<i>Samatan</i>	Salle polyvalente
SALLES D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	<i>Nogaro</i>	Salle du foyer
SAMATAN	VAL DE SAVE	<i>Samatan</i>	BV.1(centralisateur) et 2 : salle des fêtes, allée du 14 juillet
SARAMON	ASTARAC-GIMONE	<i>Saramon</i>	Salle de la Place Centrale
SAVIGNAC-MONA	VAL DE SAVE	<i>Samatan</i>	Salle polyvalente
SEAILLES	FEZENSAC	<i>Eauze</i>	Salle des fêtes
SEGOS	ADOUR-GERSOISE	<i>Riscle</i>	Salle de réunion du foyer
SEISSAN	ASTARAC-GIMONE	<i>Auch S-E</i>	BV.1(centralisateur) ; Mairie
SEISSAN	ASTARAC-GIMONE	<i>Auch S-E</i>	BV.2 : salle des fêtes d'Artiguedieu-Garrané
SEMEZIES-CACHAN	ASTARAC-GIMONE	<i>Saramon</i>	Salle de réunion
SEMPESSERRE	LECTOURE-LOMAGNE	<i>Miradoux</i>	Salle polyvalente
SEYSSSES-SAVES	VAL DE SAVE	<i>Samatan</i>	Salle polyvalente
SIMORRE	VAL DE SAVE	<i>Lombez</i>	Salle de la Maison du Foirail
TACHOIRES	ASTARAC-GIMONE	<i>Saramon</i>	Salle des fêtes
TERRAUBE	LECTOURE-LOMAGNE	<i>Lectoure</i>	Salle du Club des Aînés, 43bis rue Hector de Galard
TOURNECOUPE	FLEURANCE-LOMAGNE	<i>Saint-Clar</i>	Salle des fêtes
TUDELLE	FEZENSAC	<i>Vic-Fezensac</i>	Salle de réunion
VALENCE SUR BAISE	BAISE-ARMAGNAC	<i>Valence sur Baïse</i>	Salle des fêtes
VIC-FEZENSAC	FEZENSAC	<i>Vic-Fezensac</i>	BV.1(centralisateur) à 3 : salle polyvalente
VIC-FEZENSAC	FEZENSAC	<i>Vic-Fezensac</i>	BV.4 : salle des fêtes de Lagraulais
VIELLA	ADOUR-GERSOISE	<i>Riscle</i>	Foyer rural, 34 grand rue du Pacherenc

Auch le 31 AOU 2015

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD



ARRETE
Autorisant l'organisation de courses de chevaux

LE PREFET DU GERS,
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi du 2 juin 1891 modifiée ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

VU la demande du 03 juin 2015 reçue le 22 juin 2015 de Monsieur le président de la société hippique du Fezensac relative à l'autorisation d'ouverture de l'hippodrome de Gimat pour l'année 2015 ;

VU l'avis favorable, en date du 9 juin 2015, donné par la délégation territoriale des haras Aquitaine/Midi-Pyrénées, au vu des comptes de gestion de l'année écoulée ;

VU l'avis de la sous-préfète de Condom, en date du 23 juin 2015 favorable à l'ouverture de l'hippodrome précité et au calendrier des courses présenté pour l'année 2015 ;

VU l'approbation, en date du 12 août 2015, reçue en sous-préfecture de Condom le 12 août 2015, du calendrier des courses, pour l'année 2015, par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – DGPAAT – SFRC – S/DDRC – bureau du cheval et de l'institution des courses;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Condom ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur le président de la société hippique du Fezensac est autorisé, pour l'année 2015, à ouvrir l'hippodrome de Gimat à Vic-Fezensac (32190), à y organiser des réunions de courses hippiques et à y faire fonctionner le Pari Mutuel Urbain et hippodrome conformément au calendrier des courses présenté en annexe.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation peut être retirée, avant son terme normal, en cas de méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires ou manquement aux obligations résultant de leurs statuts.

ARTICLE 3 :

Madame la sous-préfète de Condom est chargée de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera transmis au président de la société hippique du Fezensac, une copie au ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt – sous direction du développement rural et du cheval – bureau du cheval et de l'institution des courses, et une copie au directeur territorial des haras Aquitaine/Midi-Pyrénées.

Condom, le **18 AOUT 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Condom,



Marlène GERMAIN

103

